

Guide ORSEC départemental de l'Indre

Disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur »



Table des matières

PREAMBULE.....	5
LES FICHES DE DOCTRINE (D).....	8
Fiche D1 : Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation.....	8
Définition.....	8
Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur.....	8
Activation d'un niveau de la vigilance.....	9
Fiche D2 : Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées.....	10
Les impacts sanitaires directs.....	10
Les impacts sanitaires indirects.....	12
Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge).....	12
Fiche D3 : les recommandations sanitaires.....	14
Fiche D4 : les acteurs territoriaux concernés.....	15
LES FICHES DE GESTION SANITAIRE (G).....	17
Fiche G1 : les modalités de gestion sanitaire locale.....	17
En amont de la période de veille saisonnière.....	17
En période de veille saisonnière (1er juin au 15 septembre).....	17
En cas de survenue d'une vague de chaleur (hors vigilance rouge, cf. fiche G.2).....	18
Après la période de veille saisonnière.....	20
Fiche G2 : les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique).....	29
Mesures de gestion locales.....	29
Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire.....	31
LES FICHES OPÉRATIONNELLES (O).....	33
Fiche O1 : alerte et échange d'informations.....	33
Fiche O2 : fiches missions des acteurs territoriaux.....	37
Fiche O2/A : les missions des principaux services de l'État concernés et de l'ARS.....	38
Fiche O2/B : le préfet de département.....	48
Fiche O2/C : les maires.....	50
Fiche O2/D : le Conseil départemental.....	52
Fiche O2/E : le responsable d'un établissement de santé.....	58
Fiche O2/F : les responsables d'établissement social et médico-social.....	59
Fiche O2/G : les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).....	61
Fiche O2/H : les responsables d'une structure d'accueil de mineurs dont de la petite enfance.....	63
Fiche 2/I : les associations, dont les associations agréées de sécurité civiles (AASC).....	65
Fiche O2/J : les organisateurs de manifestations sportives.....	67
Fiche O2/K : l'employeur.....	68
Fiche O2/L : les responsables de structure d'hébergement (CHRS, CADA, etc.).....	70
Fiche O3 : fiches d'aide à la décision en cas de survenue d'une canicule extrême.....	71

Fiche O3/DSDEN : fiche d'aide à la décision pour la fermeture des écoles primaires.....	71
Fiche O3 : DSDEN/SDJEAS : fiche d'aide à la décision : report, annulation ou interdiction de manifestations sportives.....	72
Fiche O3/DSDEN/SDJEAS : fiche d'aide à la décision : fermeture des accueils collectifs de mineurs.....	74
Fiche O4 : fiches d'aide concernant les élevages.....	78
ANNEXES.....	81
Glossaire.....	82
Annuaire des acteurs territoriaux concernés.....	83
Registre de suivi des modifications.....	85

ARRETE n° _____ du 5 ~~juin~~ juillet 2013 portant approbation
de la disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur »

LE PREFET,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 116-3, L 121-6-1, L 345-2 à L 345-10 et R 121-2 à R 121-12 et D 312-160, D 312-161 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 161-36-2-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4121-1 et suivants, articles R 4121-1 et suivants R 4532-14, R 4564-142-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-7, L 3131-8, L 3131-10-1 et L 3131-11 et D 6124-201 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule a été abrogé.

Article 2 :

Est approuvée, en annexe du présent arrêté, la disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur ».

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfètes d'arrondissement, le président du conseil départemental, les maires des communes du département de l'Indre, les chefs de service concernés et notamment l'agence régionale de la santé, la direction départementale de l'emploi - du travail - de la solidarité et de la protection des populations et la direction des services départementaux et de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

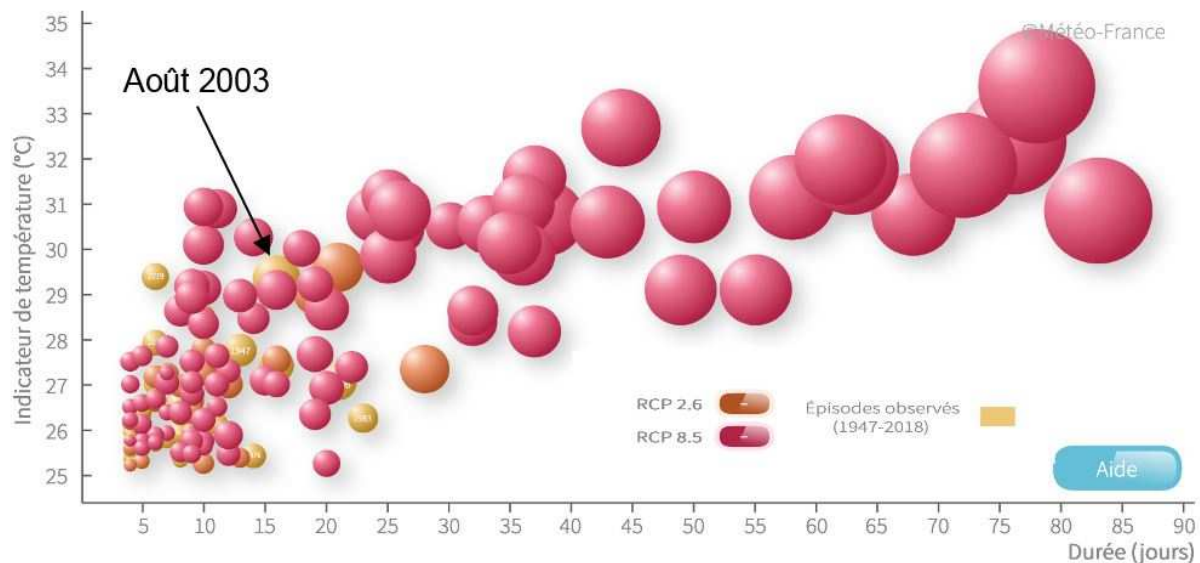
PREAMBULE

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, ainsi que l'extension spatiale et temporelle de leur survenue sont une des conséquences les plus emblématiques et les plus perceptibles du changement climatique.

En France métropolitaine, ces changements sont déjà documentés : dans ses scénarios les plus pessimistes, Météo France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longues que celle de 2003 pourraient survenir.

Vagues de chaleur : projections 2071-2100

Observations et scénarios RCP 2.6 et 8.5



Vagues de chaleur observées et simulées en l'absence de politique climatique (i.e. scénario RCP1 8,5) – source : Météo France.
RCP : representative concentration pathways, ou Profils représentatifs d'évolution de concentration

Ainsi, dans un horizon proche (2021 -2050) les projections en métropole montrent une hausse des températures moyennes, et mettent en évidence la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses, pouvant survenir dès le mois de mai et jusqu'en octobre.

Or, la chaleur a un impact très rapide sur l'état de santé des populations exposées, et tout particulièrement celle des populations vulnérables à la chaleur, qui peut se dégrader rapidement.

1. Les effets sanitaires directs

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température. Quand ces mécanismes sont débordés, des pathologies liées à l'exposition à la chaleur se manifestent : insolation, crampes, déshydratation, coup de chaleur, voire décès.

À côté des risques de coup de chaleur ou de déshydratation qui sont les plus connus, l'hyponatrémie représente une complication grave souvent méconnue : il s'agit d'une diminution de la concentration de sel dans le sang, qui peut résulter d'un apport excessif d'eau par rapport au sodium (sel), ou d'un excès de perte de sel par rapport à l'élimination en eau. Elle peut être favorisée par l'âge, certaines maladies chroniques et certains traitements médicamenteux.

Par ailleurs, en cas de vague de chaleur, certains médicaments sont susceptibles d'aggraver un syndrome d'épuisement-déshydratation ou un coup de chaleur. Pour autant, l'adaptation d'un traitement médicamenteux en cours doit être considérée au cas par cas par le professionnel de santé (<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante>).

Enfin, l'exposition à des températures élevées peut aussi avoir une incidence sur la conservation des médicaments, particulièrement ceux nécessitant des précautions particulières de stockage et de conservation.

L'apparition des effets sanitaires liés à la chaleur ne se limite pas aux phénomènes extrêmes mais est constatée dès la survenue d'un pic de chaleur correspondant au niveau de vigilance météorologique jaune.

Ils se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

Il s'agit :

➤ des personnes fragiles : personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque :

- personnes âgées,
- femmes enceintes,
- enfants en bas âge (moins de 6 ans),
- personnes souffrant de maladies chroniques,
- personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme,
- personnes en situation de handicap.

➤ des populations surexposées : personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque :

- personnes précaires, sans abri,
- personnes vivant en squats, campements, ou aires d'accueil non équipées,
- personnes vivant dans des conditions d'isolement,
- personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement,
- personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur,
- travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur,
- sportifs, notamment de plein air, ou en espaces clos et fermés mal ventilés ou non climatisés, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur,
- populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- détenus.

Cependant, plus l'intensité de la chaleur va augmenter et plus la part de la population éprouvant des difficultés à maintenir une thermorégulation efficace va augmenter : c'est l'ensemble de la population, même jeune et en bonne santé, qui va être concernée lorsque la température va augmenter et que des canicules voire des canicules extrêmes vont se produire.

Les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se mesurent donc non seulement par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pendant les vagues de chaleur pour pathologies liées à la chaleur, mais également par une augmentation très rapide de la mortalité, observée dès l'exposition.

2. Les effets sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- **Risques de noyades** : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès. Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015.

Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août).

Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse des passages aux urgences pour noyades de 22 % par rapport à la même période de 2018 et 2019.

- **Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires** liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds.

Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

Aussi, il est probable que la plus grande occurrence des vagues de chaleur, ainsi que le risque accru de survenue de canicules extrêmes (définitions données en fiche D1 ci-dessous) se traduiront par une augmentation du nombre de recours aux soins pour pathologies liées à la chaleur, voire du nombre de décès prématurés causés par la chaleur, non seulement parmi les populations vulnérables à la chaleur, mais aussi plus largement au sein de l'ensemble de la population.

La disposition spécifique ORSEC « vagues de chaleur » est destinée à faire face aux risques encourus par la population, et notamment les personnes âgées et les personnes vulnérables (personnes handicapées, enfants, malades, personnes sans abri) lors d'une vague de chaleur, afin d'en réduire les effets sanitaires, par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Elle a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une vague de chaleur, de définir les actions à mettre en œuvre, de limiter les effets sanitaires de celle-ci, d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion en portant une attention particulière aux populations spécifiques identifiées.

Sa mise en œuvre ne fait pas obstacle aux actions menées par les administrations et les collectivités pour pallier les risques liés aux fortes températures ni à la mise en œuvre d'autres dispositifs ou plans d'urgence.

Il est introduit par l'instruction interministérielle N° DGS VSS2DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion des vagues de chaleur en France métropolitaine.

Ce plan s'appuie notamment sur les plans suivants :

- ORSEC « alerte et information des populations » ;
- ORSEC « cellule d'information du public » ;
- ORSEC « soutien des populations »,
- ORSEC « gestion des décès massifs ».

Fiche D1 : Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation

Définition

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1er juin au 15 septembre de chaque année.

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- Episode persistant de chaleur : températures élevées (IBM1 proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange (IBM : indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours) ;
- Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et d'alerte météorologique (circulaire interministérielle N° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de l'alerte et de la vigilance météorologique. Elle définit la procédure de mise en vigilance météorologique, sur le territoire métropolitain ainsi que son articulation avec l'alerte des autorités et, plus généralement, les dispositifs de sécurité civile). Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

La carte nationale de vigilance comporte :

- • Une carte de synthèse par département représente le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;
- Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.

Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1er juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme , qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

Activation d'un niveau de la vigilance

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.

Concernant la vigilance rouge : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

- D'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attache au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées),
- D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

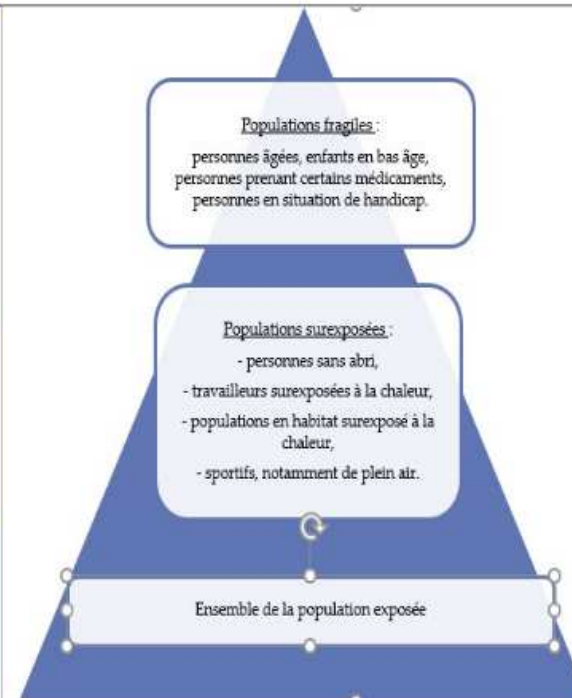
Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

↳ Les populations concernées : les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

Les populations vulnérables à la chaleur	
Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque	Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque
- Personnes âgées, - Femmes enceintes, - Enfants en bas âge (moins de 6 ans), - Personnes souffrant de maladies chroniques, - Personnes en situation de handicap, - Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.	- Personnes précaires, sans abri - Personnes vivant en squats, campements et aires d'accueil non équipées - Personnes vivant dans des conditions d'isolement, - Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement, - Personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur, - Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur, - Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur, - Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant, - Détenus.

Les populations vulnérables à la chaleur

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

Définitions¶	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées¶
Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)¶ Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).¶	jaune¶	
Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.¶	orange¶	
Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.¶	rouge¶	

Les populations concernées en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

Les seuils de dépassement pour le département de l'Indre sont les suivants :

- nuit : 19°C
- jour : 35 °C

↳ Le dispositif de surveillance sanitaire : les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC), et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée.

A titre d'exemple, les 3 vagues de chaleur de l'été 2020 ont engendré 1924 décès en excès, et concentrent 15% des passages aux urgences ainsi que 21% des consultations SOS médecin.

En comparaison, les canicules des étés 2003, 2006, 2015, 2018 et 2019 avaient été à l'origine respectivement de 15000, 2100, 1739, 1480 et 1462 décès supplémentaires.

Ainsi, entre 1974 et 2020, 39297 décès en excès ont été observés pendant ces canicules, dont 15257 en 2003.

Le système de surveillance syndromique appelé SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès), qui est piloté par Santé publique France, collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations qui sont :

- Les données des services d'urgences hospitaliers adhérant au réseau OSCOUR® (organisation de la surveillance coordonnée des urgences) ;
- Les données du réseau SOS Médecins ;
- Les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'Insee ;

- Les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante :

- médecins) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur. En cas d'impact sanitaire majeur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra mettre en œuvre le dispositif ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social ;
- En complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

Les ARS tiennent à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès. Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015.

Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août).

Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse des passages aux urgences pour noyades de 22% par rapport à la même période de 2018 et 2019.

- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes les plus exposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

<http://ansm.sante.fr/Dossiers/Conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante/Canicule-et-produits-de-sante/%28offset%29/0>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/les-enjeux-de-sante/#tabs>

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés dans chaque département par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont-ils nombreux et variés (liste non exhaustive) :

- Les collectivités territoriales,
- Les différentes délégations départementales interministérielles (DDI),
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le rectorat,
- L'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ESMS),
- Le conseil départemental,
- Les organismes de protection sociale,
- Les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne,
- Les associations agréées de sécurité civile,
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Les représentants des structures pénitentiaires,
- Les opérateurs funéraires,
- Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS), les organisateurs d'événements sportifs,
- Les gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie,
- Les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable,
- Les autorités organisatrices des mobilités et des transports (selon les cas : communes, agglomérations, régions, Etat), en charge des déplacements et des transports,
- Les opérateurs de transports (SNCF, etc.), et les autorités organisatrices des mobilités,
- Les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés,
- Les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu sociaux, accueils de jour, etc.),
- Les gestionnaires de SIAO.

Il appartient au préfet de département d'identifier l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, et de les associer non seulement à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, mais aussi à sa mise en œuvre le cas échéant.

Dans la phase d'élaboration de la disposition spécifique, les rôles et missions de chacun des acteurs seront conjointement définis.

Ce qui permettra à chacun de structurer ou adapter en conséquence son organisation interne :

- Recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- Identification des populations, notamment les populations vulnérables, selon leurs missions ou champs de compétence ;
- identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- Structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- Définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers le préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.

Par ailleurs, une fois structurée, cette organisation interne doit être régulièrement évaluée et testée par chacun des acteurs concernés (notamment au travers d'exercices), puis adaptée en tant que de besoin.

Ce travail d'élaboration conjoint, mené sur la base des organisations internes de chaque acteur, permet au préfet de vérifier que chaque acteur concerné est opérationnel, et de conforter ainsi l'organisation départementale élaborée dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

LES FICHES DE GESTION SANITAIRE (G)

Fiche G1 : les modalités de gestion sanitaire locale

Les mesures prises par les acteurs le sont directement en fonction de l'intensité et de la dangerosité du phénomène, sans qu'elles ne soient qualifiées par un chiffre ou une appellation spécifique (par exemple « mobilisation maximale »).

En amont de la période de veille saisonnière

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet de département, et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

Durant cette phase de préparation, il s'agit de vérifier que chacun est bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation, telles que prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le préfet s'assurera que tel est bien le cas, en réunissant l'ensemble des acteurs territoriaux concernés préalablement au début de chaque saison estivale.

Il s'assurera à cette occasion que les circuits d'échanges d'information entre les acteurs sont opérationnels.

En effet, le partage des informations entre les différents acteurs et leur centralisation au niveau du préfet de département sont essentiels : le préfet veille donc à la mise en place d'un circuit d'échange d'informations avec les acteurs concernés, qui doit être systématisé et procéduré.

En période de veille saisonnière (1er juin au 15 septembre)

Le préfet assure la veille de la vigilance météorologique (consultation des informations du site dédié de Météo France) et transmet les informations météorologiques via les moyens habituels, à l'ensemble des acteurs concernés.

Ceux-ci répercutent l'information dans leurs organisations. Ils font remonter toute information utile au préfet.

Le préfet du département consulte 2 fois par jour les informations et la carte de vigilance météorologique sur le site de Météo France et a connaissance d'informations spécifiques de suivi des vagues de chaleur



Le préfet informe les acteurs concernés (ARS, DDETSP, DSDEN, SDIS, SAMU, conseil départemental, DDSP, gendarmerie)



Les niveaux précédemment utilisés sont abandonnés au profit d'une sémantique simplifiée :

- En cas de vigilance orange : les autorités parleront d'ALERTE CANICULE,
- En cas de vigilance rouge : les autorités parleront d'ALERTE CANICULE EXTREME.

Les services locaux de Météo France sont à la disposition des services préfectoraux pour les aider à interpréter et affiner les prévisions météorologiques les concernant, le cas échéant.

Les acteurs territoriaux adaptent leur organisation interne, et mettent en place les mesures qui leur incombent (voir fiches acteurs O2A à O2L).

Notamment, les collectivités territoriales vérifient les registres communaux et s'assurent de la coordination et de la mobilisation de leurs services et des associations qui interagissent avec les populations isolées et vulnérables.

Les informations échangées par le Préfet et les acteurs territoriaux en période de veille saisonnière portent non seulement sur la situation météorologique et le niveau de vigilance, mais aussi sur les mesures mises en œuvre par chacun des acteurs, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

S'agissant de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations (cf. fiche D.3) : le Préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à leur diffusion auprès des populations, et à leur bonne appropriation.

Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition sur le site internet de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

Ces outils sont également disponibles sur commande : leur diffusion est effectuée localement par Santé publique France auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales, etc).

En cas de survenue d'une vague de chaleur (hors vigilance rouge, cf. fiche G.2)

Dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou survient, le préfet en informe l'ensemble des services territoriaux concernés. Ensemble, ils analysent la situation et mettent en œuvre les mesures adaptées, notamment celles identifiées dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le préfet peut aussi réunir les acteurs pour faciliter le partage des informations ainsi que le pilotage de la gestion, et notamment ceux intervenant dans les domaines sanitaire et social. Il active le cas échéant son COD.

S'agissant du partage d'information entre les acteurs :

Les informations partagées entre le préfet et les acteurs territoriaux portent notamment sur :

- Les données météorologiques,
- Les actions mises en œuvre par chacun,
- Les éventuelles difficultés rencontrées,
- Les actions de communication réalisées.

L'ARS met à la disposition du préfet les informations dont elles disposent :

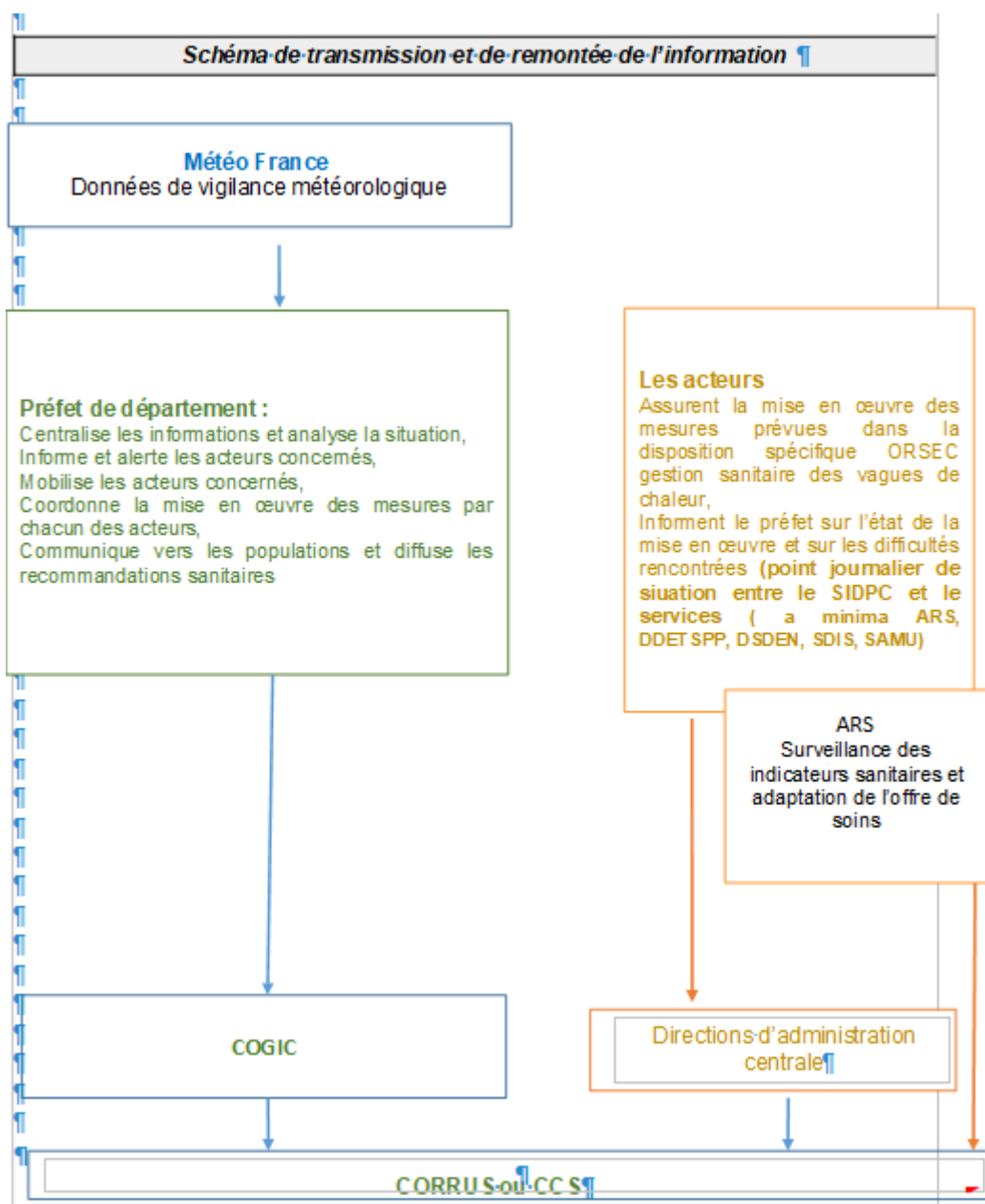
- Les données relatives à l'impact sanitaire de la vague de chaleur (indicateurs sanitaires),
- La réponse du système de santé,
- Le cas échéant, l'évolution du nombre de décès enregistrés.

S'agissant de la diffusion des recommandations en cas de vague de chaleur :

Le Préfet, et le cas échéant les acteurs territoriaux, relaient les messages auprès des populations concernées. Différents outils sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, dossier vague de chaleur :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

Enfin, une plateforme téléphonique d'information peut être activée par le ministère, pour répondre aux questions des particuliers.



En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique :

Il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- Dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- Dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- Dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

Après la période de veille saisonnière

De façon systémique, la mise en place systématique d'un retour d'expérience (RETEX) partagé entre tous les acteurs territoriaux constitue un processus fondamental d'apprentissage permettant de renforcer les actions de prévention et la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Aussi, à la fin de chaque période de veille saisonnière, le préfet de département conduit un RETEX, qui vise à réaliser le bilan des actions mises en œuvre, à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la gestion de la saison.

Il conduit une analyse globale et partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, afin d'identifier les éléments à capitaliser ou à renforcer, qui seront intégrés dans un plan d'actions visant l'adaptation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

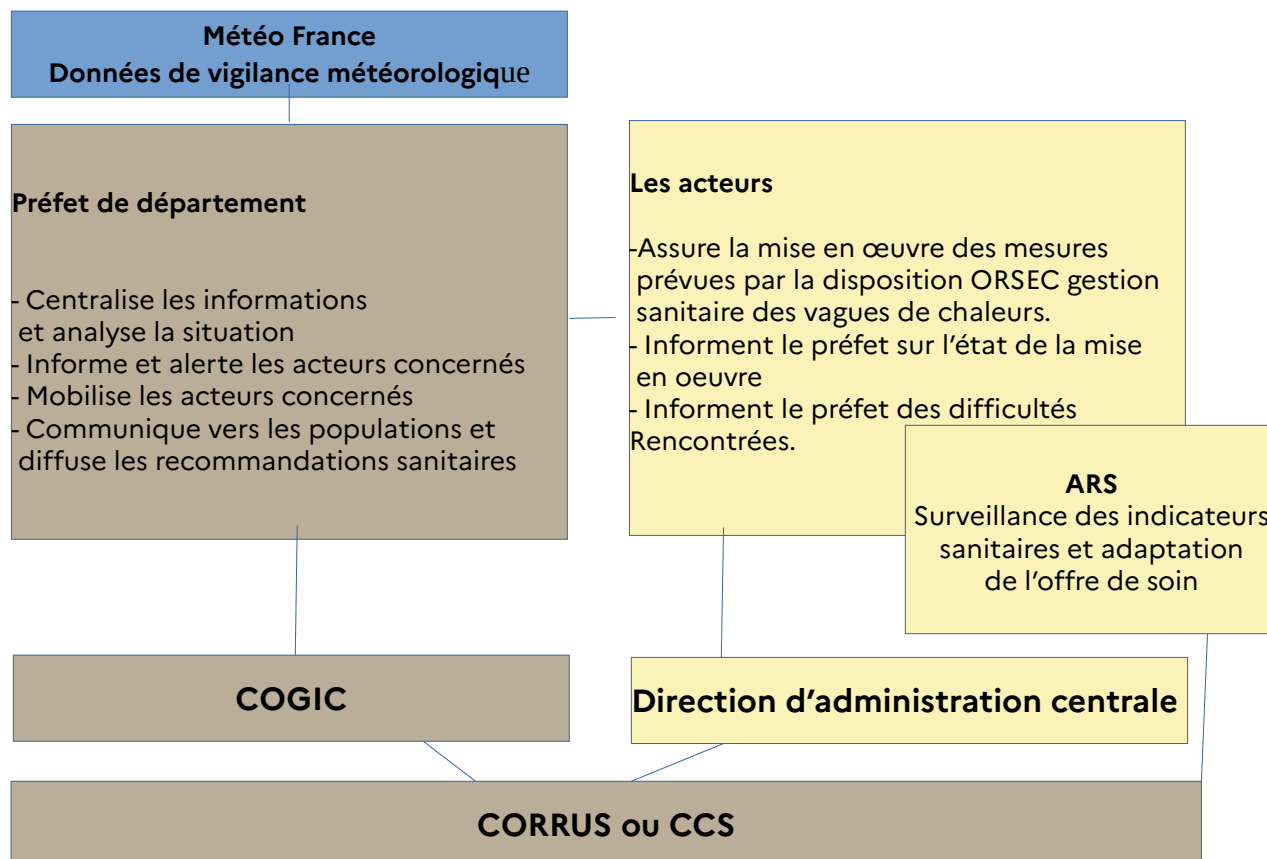
Enfin, il transmet systématiquement avant le mois de novembre au COGIC un bilan des actions mises en œuvre sur son département, ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée.

Organisation de la gestion de la canicule selon les différentes phases d'alerte

a - En période de veille saisonnière

Le préfet assure la veille de la vigilance météorologique et transmet les informations à l'ensemble des acteurs concernés.

Il réunit les acteurs (a minima ARS, DDETSP, DSDEN, SDUS, SAMU, conseil départemental et FSI) pour s'assurer de la préparation des services en cas d'activation des niveaux orange et rouge.



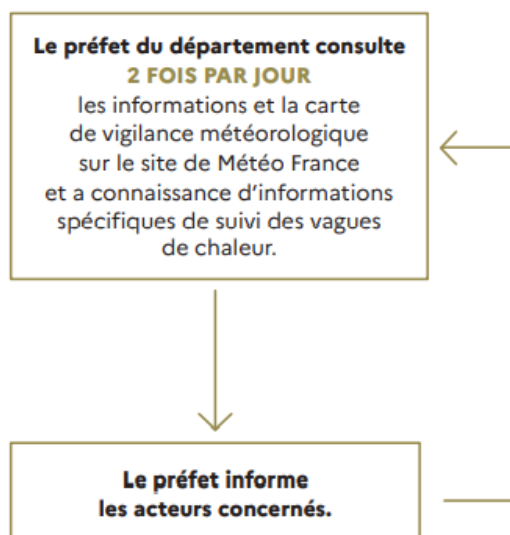
VERT – VEILLE SAISONNIERE

du 1^{er} juin au 15 septembre

(période susceptible d'être prolongée en cas de conditions météo particulières)

Le préfet assure la veille de la vigilance météorologique et sanitaire.

- Activation du numéro vert national d'information "canicule info service" 0800 06 66 66.



b – Pic de chaleur ou épisode persistant de chaleur

JAUNE – PIC DE CHALEUR OU EPISODE PERSISTANT DE CHALEUR

Ce niveau correspond à un épisode de fortes chaleurs qui nécessite une attention, voire des mesures particulières.

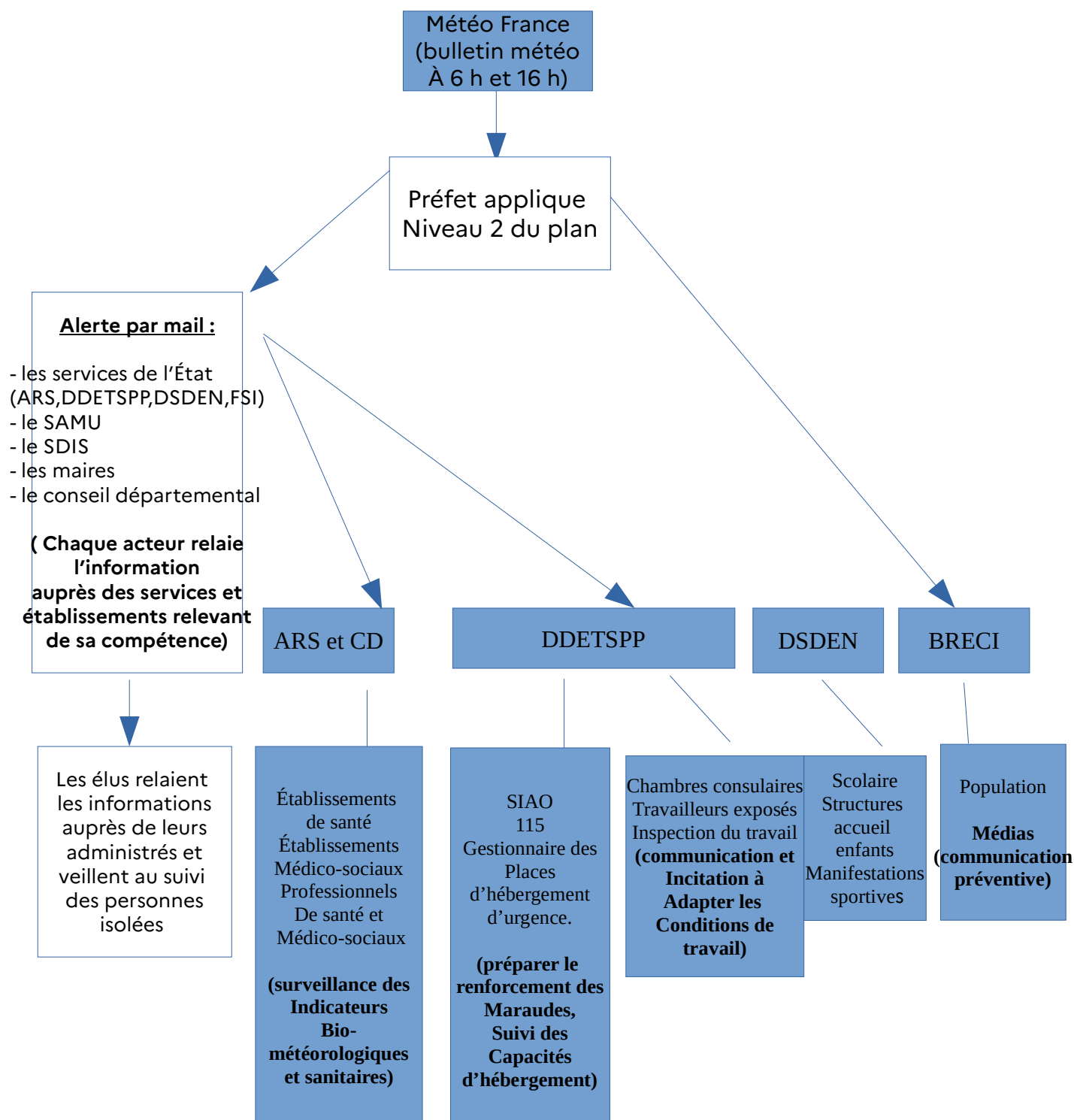
Il correspond à un risque pour les populations fragiles ou surexposées notamment du fait de leurs conditions de travail et de l'activité physique selon les deux situations suivantes :

- Un « pic de chaleur » : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense .
- Un « épisode persistant de chaleur » : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquelles les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux (19 et 35 ° C).

Il est déclenché par Météo-France en fonction des données météorologiques (dépassement des seuils d'alerte, limité à un ou 2 jours).

- Renforcement des mesures de communication,
- Surveillance renforcée des indicateurs,
- Surveillance renforcée des personnes vulnérables,
- Maraudes des équipes mobiles,
- Préparation de la montée en charge du dispositif opérationnel si l'épisode de chaleur s'intensifie (anticipation avant passage en niveau orage / rouge).

Niveau 2 – Vigilance jaune – Pic de chaleur -Episode persistant de chaleur



ORANGE – CANICULE

Ce niveau correspond au dépassement, sur une moyenne de trois jours consécutifs des IBM (pour le département de l'Indre, ces indicateurs IBM sont 19°C la nuit et 35°C le jour).

Conditions de déclenchement

Dès réception du placement par météo France en alerte orange canicule, envoi du message « alerte canicule – vigilance orange » via l'automate TELEALERTE.

Le préfet de département **peut** prendre la décision de déclencher le plan niveau «ORANGE CANICULE» sur tout ou partie du département sur la base de l'évaluation :

- de l'étude des risques météorologiques et sanitaires réalisée par Santé Publique France en collaboration avec Météo France,
- du complément d'informations des services de Météo France,
- du conseil en matière sanitaire qui lui est fourni localement par la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé qui synthétise l'aide à la décision sanitaire à l'échelle départementale.

Il alerte alors les services de l'État et les Élus du département au moyen de TELEALERTE avec le message « alerte plan canicule niveau 3 ».

Il lui appartient d'informer les échelons zonaux et nationaux de la décision prise, au plus tard à 17h00, au moyen du formulaire canicule du « Portail Orsec », vecteur unique d'échanges et remontées d'informations.

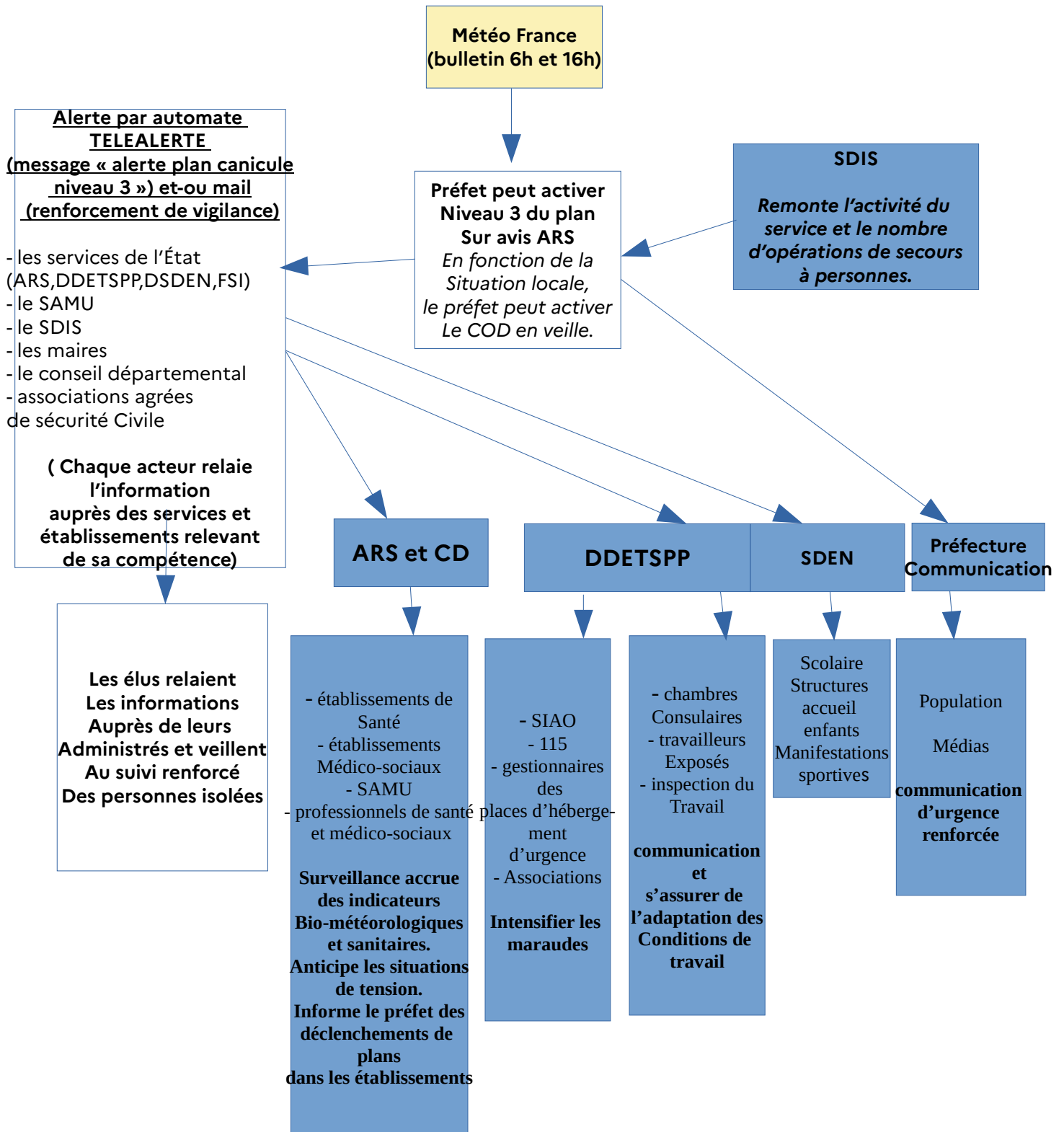
Renforcement des mesures opérationnelles :

- Renforcement des actions de communication sur les bons gestes à adopter,
- Surveillance accrue des indicateurs bio-météorologiques et sanitaires,
- Veille de la permanence des soins et des capacités hospitalières,
- Activation des plans blancs des établissements de santé en cas de tensions,
- Application des mesures prévues du plan bleu des établissements accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap,
- Renforcement du suivi des personnes âgées par les associations et services d'assistance,
- Mise en place des mesures de protection adaptées par les structures d'accueil d'enfants,
- Aménagement d'horaires de travail pour protéger les travailleurs les plus exposés,
- Renforcement des maraudes des équipes mobiles,
- Les maires renforcent le suivi des personnes les plus fragiles et/ou isolées et proposent un accueil, plusieurs heures par jour, dans des lieux rafraîchis. Ils veillent à la mise à jour du registre des personnes vulnérables.

Possibilité, pour le préfet, d'activer le COD en veille sur proposition de l'ARS.

Anticipation avant passage au niveau rouge.

Niveau 3 : Vigilance orange – Canicule



a - En période de canicule extrême

ROUGE – CANICULE EXTREME

En cas de canicule exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des opérateurs funéraires, panne d'électricité, feux de forêt...), la crise devenant inter-sectorielle, ce niveau est déclenché au niveau national par le Premier Ministre et entraîne l'activation du Centre Interministériel de Crise (CIC).

Activation du COD par le Préfet avec présence des services impliqués dans la mise en oeuvre des mesures de protection générale des populations.

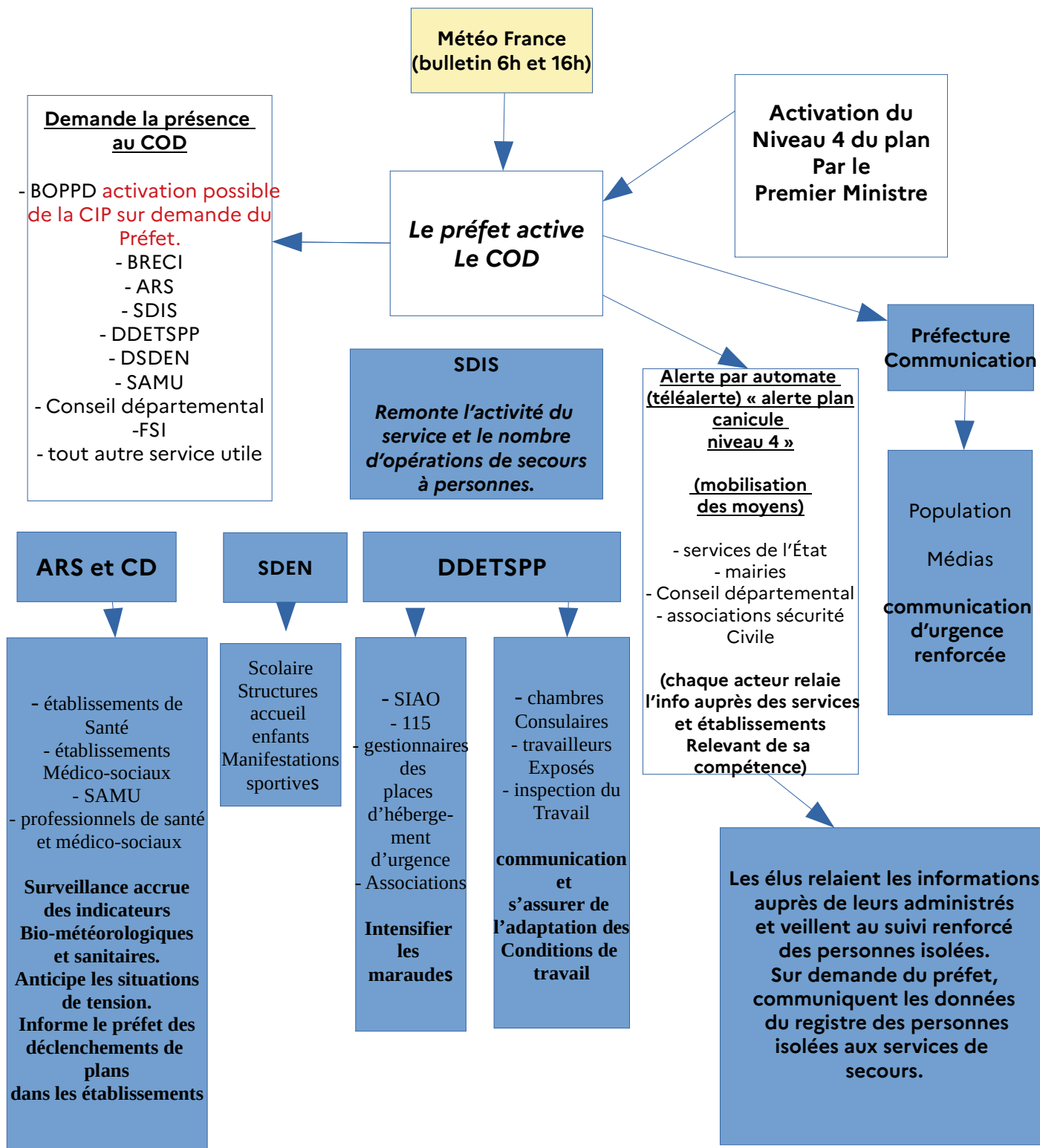
Intensification des mesures décrites au niveau 3 :

- Surveillance accrue des indicateurs bio-météorologiques et sanitaires,
- Renforcement des actions de communication,
- Mesures d'urgence pour l'hébergement des sans-abri ou de tout public identifié comme sensible (mobilisation de salles dans le cadre du plan ORSEC hébergement, avec l'appui des maires),
- Renforcement des mesures de secours et d'assistance aux populations,
- Renforcement des maraudes,
- Ouverture de places de jour,
- Mise en place, si besoin, de la cellule d'information du public (CIP),
- Mobilisation de moyens exceptionnels, voire extra-départementaux (activation du plan ORSEC hébergement, des PCS).

A la demande expresse du préfet, communication des données des registres aux services de secours par les mairies, pour le suivi des personnes fragiles et/ou isolées.

Niveau 4 – Vigilance rouge – Canicule extrême

Canicule avérée, exceptionnelle, très intense et durable, avec l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs



Fiche G2 : les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique)

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires. Il veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

Mesures de gestion locales

Dans les départements classés en vigilance rouge, l'attention des préfets et des acteurs concernés doit être portée sur :

- Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- Les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures), ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

Aussi, le préfet pourra notamment :

- Faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;
- Veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles ;
- Veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- S'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Prendre toute décision (exemple : réquisition) et arbitrage (exemple : en cas de tension en alimentation électrique) nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.) ;
- En cas de situation sanitaire exceptionnelle, en particulier, en cas d'épidémie sur le territoire, veiller à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires (Les mesures de gestion des épisodes de canicule qui pourraient survenir dans un contexte de pandémie Covid-19, et qui sont décrites dans l'instruction interministérielle n°

DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC du 29 mai 2020, continuent de s'appliquer).
Plus précisément :

Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité ;
Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables (une fiche d'aide à la décision est mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>), des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;
- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

Concernant la protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Les préfets veillent à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, et à renforcer les mesures de communication informatives et les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile. Les personnes présentes dans les campements, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles.

Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

Concernant la protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;

- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)

Les préfets s'assurent que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, et que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

Concernant la protection des sportifs

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Localement le préfet identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.

Concernant la circulation routière et la pollution de l'air

Le préfet prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire

Outre les mesures mises en place au niveau territorial, le dispositif national d'appui et de conduite pour la gestion sanitaire des vagues de chaleur (qui se substitue au Plan National Canicule) vient en complément, y compris en matière de communication.

Introduit par l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, il vise à analyser les actions mises en œuvre sur le(s) territoire(s) impacté(s) ainsi que celles des différents acteurs nationaux, à en dresser la synthèse et faire des propositions argumentées pour permettre au Ministre de la Santé, en lien étroit avec le Ministre de l'Intérieur ainsi que les autres ministres concernés, de prendre les décisions éclairées qui s'imposent pour la conduite de la situation. Enfin, il mobilise le dispositif national de communication.

LES FICHES OPÉRATIONNELLES (O)

Fiche O1 : alerte et échange d'informations

A/ Exemple de message d'information des acteurs/pour action :

Objet : NIVEAU DE LA VIGILANCE de la vigilance météorologique / mise en œuvre des actions nécessaires pour protéger la population

Météo France a classé le département NUMÉRO DU DÉPARTEMENT en vigilance météorologique NIVEAU DE LA VIGILANCE, à compter du DATE / HEURE.

Je vous demande de mettre en œuvre les mesures que vous jugerez adaptées, permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de m'en rendre compte.

Il convient notamment de :

- Renforcer les mesures de communication en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public par tout moyen disponible sur les sites suivants :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

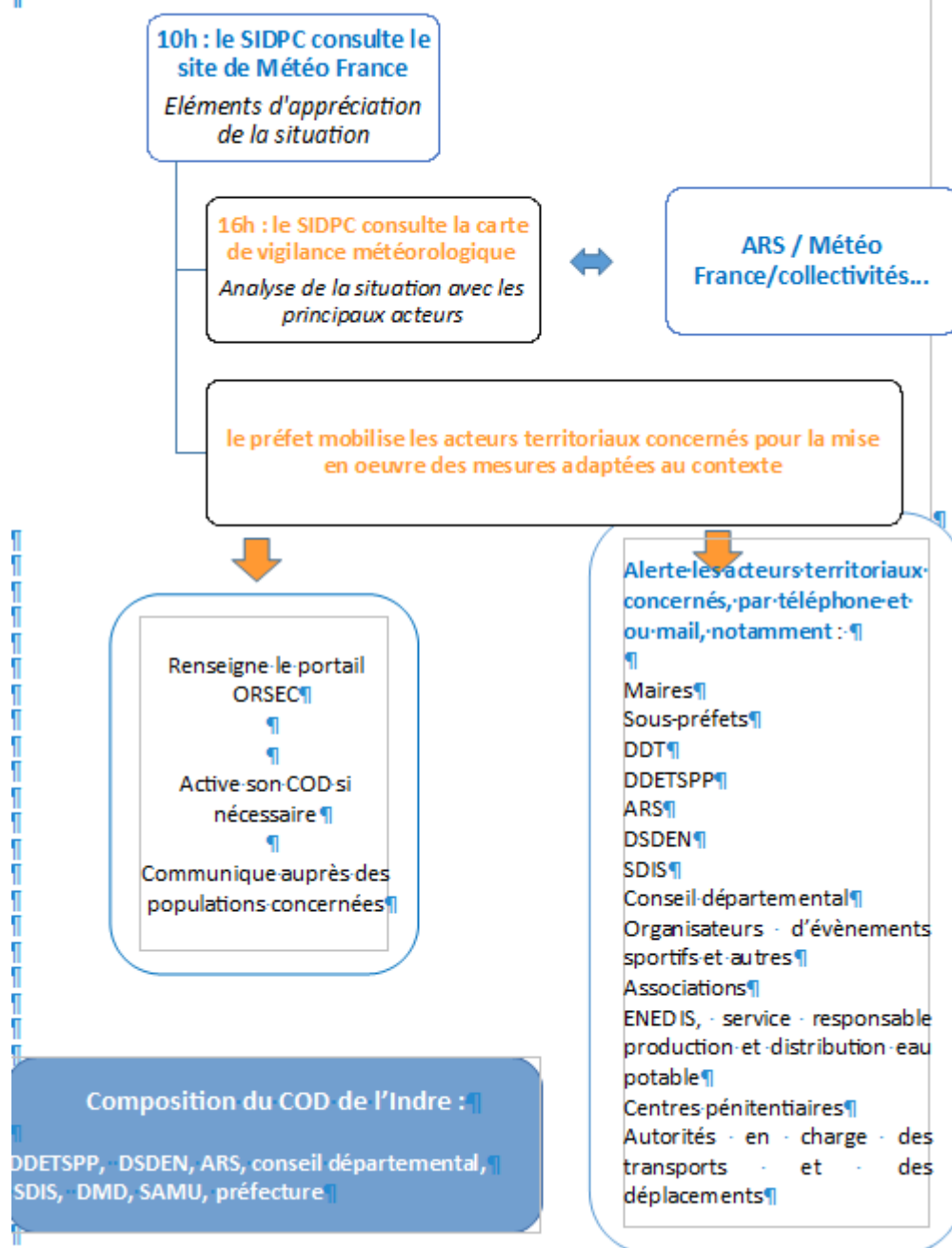
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>,

- Mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions des acteurs territoriaux, de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Le Préfet

B/-procédure en cas de vague de chaleur



Rôle	Responsable	Missions principales
Etat-Major	Corps préfectoral	- Direction des opérations (DO) - Chef du COD - Information des autorités, relations médias - Coordination des services
Secours et sauvetage	SDIS	- Remontée d'informations liées aux interventions dues aux vagues de chaleur.
Soins médicaux et entraide	ARS SAMU	- Active si nécessaire : les plans blancs*, bleus** et le plan départemental de mobilisation*** - Assure une veille sanitaire
Transports et Travaux	DDT	- Recherche de moyens pour soutien logistique aux secours engagés (transports frigorifiques, engins de terrassement et de manutention) - Prépare des réquisitions et autres arrêtés - Coordination des actions des opérateurs routiers
	Conseil Départemental (DGAS)	- Active si nécessaire : les plans blancs*, bleus** et le plan départemental de mobilisation*** - Assure une veille sanitaire
Sécurité publique	GGD DDSP	- Avisent des décès sur voie publique liés à la chaleur - Signalent les difficultés liées au transport et/ou réception des corps par les services spécialisés
	Centre pénitentiaire	- Met en œuvre les mesures de prévention relative à la population carcérale et remonte toute difficulté en lien avec les vagues de chaleur
Communication	BRECI	- Information et liaison avec les médias - Rédaction des communiqués de presse - Mise à jour du site internet de la préfecture et des réseaux sociaux
Enjeux relatifs aux mineurs	IA/DSDEN	- Diffusion des informations aux accueils collectifs de mineurs et remontée d'information en cas de difficultés - Diffusion des informations aux établissements scolaires et remontée d'information en cas de difficultés - Lien avec le comité départemental olympique et sportif (CDOS) sur la pratique du sport amateur et professionnel
Conseils techniques	DDETSP	- Identifie des possibilités de recours à des chambres froides ou caisses frigorifiques (liste à fournir) - Assiste les administrations dans la gestion de l'événement en cas de problèmes relatifs à l'élimination de cadavres d'animaux - Conseils de préservation des élevages et des animaux
Conseils techniques	Météo-France	- Informe l'autorité préfectorale des éléments relatifs aux conditions météorologiques, températures et leurs évolutions
	DDETSP	- Assure un suivi de la situation des entreprises relevant de sa compétence et son contrôle - S'assure de la mise en place d'un réseau d'alerte impliquant les médecins du travail - Participe à l'information des entreprises - S'assure que les employeurs adaptent bien les horaires et les conditions de travail de leurs salariés - Prépare des réquisitions et autres arrêtés
	Organismes de protection sociale (CPAM, MSA, CAF)	- Assure le lien avec les structures d'hébergement (CHRS, CADA etc.) - Veille à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (équipes mobiles, maraudes, etc.)
	UD-DREAL	- Assurent la surveillance du nombre des actes médicaux et paramédicaux. - Aident au repérage des populations fragiles du ressort de leurs compétences (AAH, CMU, pension d'invalidité, AVS)
	Opérateurs funéraires	- Assure le lien avec les sites SEVESO - Suivi des situations en lien avec la pollution atmosphérique
		- Vérifient ou adaptent leurs capacités à absorber le surplus d'activité
Logistique, gestion et communication interne	SIDPC	- Organise le COD et assiste le directeur du COD - Circulation de la communication interne au sein du COD - Assure les remontées d'informations aux autorités zonales et nationales - Informe les élus - Si nécessaire, demande le renfort d'associations agréées de sécurité civile
	BOPPD	- Met en place et tient la CIP (cellule d'information du public), le cas échéant
Liaisons Transmissions	SIDSIC	- Assure le soutien technique des moyens de transmission (téléphone - radio- informatique - internet)

*** Plan blanc :** Chaque établissement de santé élabore un plan blanc qui lui permet de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose en cas d'afflux de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle.

**** Plan bleu :** Il doit être l'équivalent pour les établissements médico-sociaux des plans blancs des établissements sanitaires, un outil de gestion de crise regroupant l'ensemble des risques auxquels l'établissement est susceptible d'être exposé, associés à la réponse que l'établissement pourra y apporter.

***** Plan départemental de mobilisation (anciennement plan blanc élargi) :** Il s'agit d'un outil supplémentaire mis à la disposition du préfet de département pour compléter, si nécessaire, le plan blanc.

Ainsi, le plan blanc élargi permet au représentant de l'État de mobiliser, à l'échelle départementale, des

moyens additionnels pour faire face à une situation d'une ampleur exceptionnelle. Ce dispositif comporte

trois axes opérationnels relatifs à l'organisation d'une campagne de vaccination exceptionnelle, à l'organisation d'une distribution de produits de santé en dehors du circuit pharmaceutique, ainsi qu'à l'évacuation d'un ou de plusieurs établissements de santé. Il est élaboré par l'ARS2.

Une attention spécifique doit être portée par les opérateurs de réseaux, tel que le prévoient les dispositions

générales du plan ORSEC département (eau potable, électricité, opérateurs routiers et autoroutiers)

Fiche O2/A : les missions des principaux services de l'État concernés et de l'ARS

Les principales missions des services de l'État concernés par la gestion sanitaire d'une vague de chaleur, ainsi que celles de l'ARS, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser les moyens humains et matériels disponibles *a minima* du 1^{er} juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires.
- identifier les populations vulnérables,
- Préparer les actions et la communication à diffuser pendant la période de veille sanitaire et en cas de survenue de vague de chaleur :

- Actions vis-à-vis des entreprises : communication *via* les sites internet de la DREETS et du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion :

- rappelant aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, *via* la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- invitant les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et incitant les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures.

Une attention particulière devra être portée aux activités exposant davantage les travailleurs au risque de chaleur (BTP, travaux agricoles, restauration, boulangerie, pressings...) ;

- rappelant aux entreprises qu'il est interdit d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (article D. 4153-36 du code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction.
- **En cas de passage en vigilance rouge** : Des mesures de gestion spécifique sont à appliquer par les employeurs :

Au titre de l'obligation de sécurité (articles L. 4121-3 et R. 4121-1 du code du travail), procéder à une réévaluation quotidienne des risques d'exposition pour chacun des salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs. En fonction de cette réévaluation des risques :

- réajuster les mesures d'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- réexaminer la liste des salariés bénéficiant du télétravail, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap...
- si l'évaluation des risques fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture, travaux de couverture, manutention répétée de charges lourdes...), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux / activités.

Les heures perdues pour cause de canicule pourront faire l'objet de récupération ou indemnisation.

NB : L'ensemble des obligations des employeurs sont rappelées dans la fiche O2/K.

- Mobiliser les services de santé au travail, notamment par le biais du médecin inspecteur du travail (DREETS), afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la chaleur, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer tout accident du travail ;
- Préparer les actions de contrôle :
 Prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.
 - Les agents de contrôle pourront mobiliser les dispositions relatives à l'aménagement des locaux de travail :
 - obligation de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants du code du travail),
 - obligation de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1 du code du travail).

Ces dispositions peuvent donner lieu à la notification d'une mise en demeure préalable à procès-verbal (article L. 4721-4 du code du travail).

En cas de situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention, les agents de contrôle pourront transmettre à la directrice de la DDETSP, par délégation du DREETS, un rapport en vue de la notification d'une mise en demeure (article L. 4721-1 du code du travail).
 - En cas de constat d'exposition de jeunes à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier une décision de retrait du jeune affecté aux travaux interdits (article L. 4733-2 du code du travail). Le non-respect de cette décision est passible d'une amende administrative (article L. 4752-1 du code du travail). Par ailleurs, le fait d'employer un jeune à des travaux interdits est passible d'une amende (article L. 4753-2 du code du travail).
- Au niveau de l'unité de contrôle, s'assurer du suivi adéquat des accidents du travail graves ou mortels qui doivent être transmis systématiquement et immédiatement à la DGT, selon les canaux habituels.

Lors de la période de veille saisonnière (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année) :

- diffuser des recommandations sanitaires et rappeler les mesures à prendre par les employeurs en matière de prévention du risque d'exposition,
- surveiller la situation et son évolution,
- recenser des actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte,
- rendre compte au préfet de département, et à la DREETS qui effectue les remontées à l'administration centrale, le cas échéant.
 Contribuer à la synthèse régionale mensuelle des actions menées, transmise par la DREETS à la DGT selon une fréquence mensuelle en **vigilance verte** et hebdomadaire en **vigilance jaune, orange et rouge**.
- informer les entreprises, les organisations professionnelles, ainsi que les organisations syndicales de salariés,
- vérifier que les entreprises concernées ont effectivement adapté les horaires de travail de leurs salariés, compte tenu du contexte,
- renforcer l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- mettre en place l'organisation interne de gestion,
- recenser les actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- recenser les difficultés rencontrées,
- renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre,
- rendre compte au préfet de département, et à la DREETS qui effectue les remontées à l'administration centrale, le cas échéant,
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé,
- transmettre systématiquement et automatiquement à la DGT tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels.
- **Mobilisation des services en cas de passage en vigilance rouge :**
 - Participer au Centre opérationnel départemental (COD) mis en place par le Préfet ;
 - Informer les employeurs sur cette situation (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...). S'appuyer sur la fiche O2/K dédiée aux obligations des employeurs. Renforcer la communication sur les secteurs d'activité les plus exposés ;
 - Diffuser le plus largement possible les messages de prévention ;
 - Diligenter des contrôles ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés (BTP, chantiers forestiers, récolte saisonnière...) ;
 - Effectuer un point de situation hebdomadaire destiné à la DGT sur la gestion de ce risque, les mesures locales mises en œuvre et les difficultés rencontrées.
 - Informer sur les possibilités de récupération ou indemnisation des heures perdues pour cause de canicule, en cas de **vigilance orange** ou **rouge**

Levée de l'alerte

- diffuser l'information de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

Retex

- Élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et à la DREETS qui effectue les remontées à l'administration centrale,
- Rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires
- identifier des populations vulnérables,
- identifier des actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- recenser et informer les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc.,
- vérifier la sensibilisation et la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes, etc.,

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- diffuser des recommandations sanitaires,
- surveiller de la situation et de son évolution,
- rendre compte au préfet de département, qu'à son administration centrale le cas échéant
- informer et mobiliser les accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc
- mobiliser le SIAO assurant l'orientation des personnes vers les lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur :

- mettre en place de l'organisation interne de gestion,
- recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- recenser les difficultés rencontrées,
- renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre,
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant,
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé.

Levée de l'alerte :

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

Retex :

- Élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires,
- identifier des populations vulnérables,
- identifier les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- recenser et informer les accueils collectifs de mineurs,
- recense et informe les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS,
- s'assurer que les établissements scolaires soient dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux,
- s'assurer que les établissements scolaires soient dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux,
- préparer l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes, et son renforcement si nécessaire.

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- diffuser des recommandations sanitaires,
- surveiller de la situation et de son évolution,
- recenser des actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte,
- rendre compte au préfet de département, qu'à son administration centrale le cas échéant,
- informer et mobiliser les accueils collectifs de mineurs,
- informer et mobiliser les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS,
- informer et mobiliser les directeurs d'établissements scolaires, et les parents d'élèves,
- appeler à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires

Lors de la survenue d'une vague de chaleur :

- mettre en place de l'organisation interne de gestion,
- recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- recenser les difficultés rencontrées,
- renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller la situation et son évolution, compte-tenu des mesures mises en œuvre,
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant,
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé,
- suivre la température à l'intérieur des établissements scolaires

Levée de l'alerte :

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

Retex :

- Élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- Rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

VADE-MECUM : SE PROTÉGER LORS D'UNE VAGUE DE CHALEUR

Les épisodes de chaleur importante sont appelés à se multiplier. L'Etat s'est organisé face aux risques que ces événements météorologiques génèrent en instaurant le plan national canicule (PNC) qui :

- définit les phénomènes climatiques liés à la chaleur,
- organise les 3 niveaux de vigilance,
- prévoit les actions qui seront menées dans ses services dont l'Education Nationale.

La possibilité d'une vague de chaleur doit être anticipée dès le début de l'année scolaire. Le PPMS-RM et le DUERP permettent d'organiser la gestion de la crise dans les meilleures conditions lorsque le risque se réalise. Dès le mois de mai, il convient de vérifier les réserves de consommables, la présence et le bon fonctionnement des appareils, et que le protocole canicule est opérationnel.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des principales actions cumulatives en fonction du niveau de vigilance :



1^{er} niveau : VIGILANCE JAUNE VAGUE DE CHALEUR :

« Des températures anormalement élevées pendant plusieurs jours consécutifs. Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont prévus. »

2^{ème} niveau : VIGILANCE ORANGE CANICULE :

« Un épisode de températures élevées de jour comme de nuit sur une période prolongée. Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus. »

3^{ème} niveau : VIGILANCE ROUGE CANICULE EXTREME :

« Canicule qui se caractérise par une intensité et une durée exceptionnelles. Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. »

S'informer

- Consulter le site de Météo-France.
- Être attentif aux informations transmises par la préfecture ou la DSDEN.
- Consulter régulièrement la messagerie électronique de l'école/EPLE.

S'informer des éventuelles mesures prises par la mairie dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS).

Prendre connaissance des décisions :

- du maire / préfet concernant les éventuelles fermetures des locaux (école / EPLE)
- du DASEN concernant l'accueil des élèves, voire leur réaffectation et éventuellement celle des enseignants.

Informers

Afficher les informations et consignes (salles de classe, cantine...).

Les familles

Demander aux parents d'équiper leurs enfants de façon adaptée.

La mairie / collectivité

- Informer du déclenchement du plan canicule et des premières dispositions prises.
- Vérifier la fonctionnalité des installations de protection (stores, volets, ventilateurs...) et alerter en cas de problème.
- Signaler les besoins en équipement.
- Coordonner avec le périscolaire le déclenchement du protocole commun, s'il existe.

Les familles

- Informer des températures mesurées et des mesures prises dans les locaux.
- Indiquer aux familles les canaux d'information officiels.

La mairie / collectivité

- Solliciter un accompagnement matériel exceptionnel.
- Appréier les conditions et les modalités d'une éventuelle fermeture de l'école / EPLE.

La DSDEN

- Transmettre les informations sur la santé des élèves et des agents (malaise, situations particulières, ...)
- Informer du franchissement des limites recommandées de température dans les locaux puis de leur évolution.
- Informer des dispositions adaptatives importantes prises.

La DSDEN

- Le cas échéant, prévenir la hiérarchie de la décision du maire / préfet de fermeture de l'école / EPLE.
- Organiser avec les services compétents la fermeture de l'école / EPLE.
- Définir le protocole d'information aux familles à chaque étape : de la décision de fermeture à la reprise effective des cours.

AGIR sur les locaux

Dans la journée

- Procéder au mesurage régulier de la température dans et à l'extérieur des locaux.
- Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil.
- Adapter les flux d'air :
- Lorsque la température extérieure est inférieure ou égale à la température intérieure : faire des courants d'air.
- Réduire les entrées d'air dès que la température extérieure dépasse la température intérieure.
- Organiser l'installation d'équipements de confort :

La nuit

- Renouveler l'air en fonction des possibilités.

Dans la journée

- Modifier les emplois du temps pour utiliser au mieux les locaux les plus frais de l'établissement.
- Limiter les sources de chaleur (photocopieurs, ordinateurs, lumière, bouilloire...).
- Prêter attention au fonctionnement des équipements et aux produits sensibles à la chaleur (réfrigération, produits d'entretien...).
- Quand cela est possible, aménager un endroit frais où pouvoir emmener un élève en cas de grand inconfort.
- Faire procéder à l'arrosage des murs et sols extérieurs.

La nuit

- Organiser le renouvellement de l'air, au besoin, en sollicitant une adaptation du temps de travail des personnels d'entretien.

PROTEGER les personnes

- S'assurer de l'hydratation régulière des personnes en incitant, facilitant et autorisant l'accès permanent à l'eau (non glacée).
- Inciter à la mise à l'ombre et éviter les expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...
- Veiller à ce que les élèves soient vêtus de façon adaptée (lunettes de soleil, chapeau, vêtements amples, légers, de couleur claire, couvrant les parties exposées de la peau...) et protégés par un usage répété de crème solaire (indice de protection élevé, sous réserve de contre-indications).
- Adapter l'alimentation, veiller au respect de la chaîne du froid (notamment lors de pique-niques).

- Rafraîchir au maximum les individus en utilisant de l'eau (brumisateurs, linges humides, aspersions...).
- Inciter les plus petits à s'allonger au sol, de préférence sur une surface fraîche pour favoriser le rafraîchissement par convection.
- Adapter les missions et les horaires des personnels non enseignants pour permettre de faire baisser les températures.
- S'il y a prise de médicaments, vérifier les modalités de conservation et les effets secondaires (en demandant éventuellement un avis au médecin scolaire).

LUTTER contre le risque de coup de chaleur

Sensibiliser

- Sensibiliser les adultes au contact avec les élèves aux risques encourus lors de canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre.
- Avoir une vigilance particulière envers les personnes fragilisées (maladie, handicap, grossesse).
- Surveiller l'état de santé des élèves et des adultes, tout particulièrement les symptômes du coup de chaleur.

Etre attentif à tout symptôme

- grande faiblesse, grande fatigue,
- étourdissements, vertiges, perte d'équilibre,
- nausées, vomissements,
- crampes musculaires,
- température corporelle élevée,
- troubles de la conscience, propos incohérents,
- maux de tête,
- soif.

En cas de coup de chaleur, réagir efficacement :

- Alerter les premiers secours en composant le 15 (SAMU).
- Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et prendre toutes les mesures pour que ses vêtements ne constituent pas une entrave à la baisse de sa température corporelle.
- Asperger la personne d'eau fraîche.
- Faire le plus possible de ventilation.
- Donner de l'eau fraîche en petites quantités si la personne est consciente et peut boire.

ORGANISER le temps scolaire

- Aménager les horaires pour certaines activités : les décaler tôt le matin ou plus tard le soir.

- Dans le respect des horaires réglementaires de l'école, adapter, supprimer, déplacer, raccourcir, fractionner, les temps de cours, de pause...
- Adapter l'emploi du temps en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil, en privilégiant celles à faible engagement moteur y compris en récréation ou en EPS.
- Organiser des activités qui garantissent ou favorisent le confort : visites de lieux climatisés, activités en plein-air ombragé, rafraîchissantes : jeux d'eau, d'aspersion, de vaporisation, d'immersion ...

- Annuler les activités d'éducation physique et sportive.
- Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'écoles ou d'établissements seront décidées au cas par cas par le préfet ou le maire en lien avec le recteur et le DASEN, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des conditions satisfaisantes.

ENCADRER les sorties scolaires

- Eviter les sorties imposant une exposition prolongée au soleil (promenades, activités physiques et sportives...).
- Vérifier la tenue des élèves.
- Prévoir l'approvisionnement en eau.
- S'assurer que les élèves disposent de leur crème solaire.
- Lors de classes de découverte sous tentes, veiller à ce que celles-ci soient situées à l'ombre et que les élèves n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs.

- Apprécier l'opportunité de maintenir les sorties scolaires, notamment pour les élèves les plus jeunes et les plus fragiles dans le respect des consignes données par les autorités académiques et départementales :
- Maintenir celles qui garantissent ou favorisent le confort : transports et lieux climatisés, activités aquatiques, en plein-air sur un site ombragé...
- Ne pas autoriser celles qui exposent directement les élèves aux risques liés à la chaleur.
- Conditionner l'autorisation de sortie à la garantie de pouvoir emmener éventuellement un élève dans un endroit frais, à la présence de zones ombragées, à l'absence de déplacement au soleil, etc.

Les sorties scolaires et événements festifs (kermesses, etc.) sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur.

Le directeur d'école / le chef d'établissement NE DÉCIDE PAS SEUL de :	Autorités compétentes pour le décider :
Fermer l'école / l'EPLE (plus d'accueil des élèves, ni du personnel dans les locaux de l'établissement)*.	Maire ou Préfet par arrêté*
Proposer aux parents de garder leurs enfants chez eux.	Dasen
Suspendre les cours = accueil des élèves dans l'école/établissement sans activité d'enseignement.	Recteur, Dasen, chef d'établissement*.
Modifier les horaires de l'école/établissement.	Recteur, Dasen, maire**

*Le chef d'établissement, en fonction de circonstances particulières localisées dans son établissement, pourrait également prendre la décision de suspendre les cours sur le fondement de l'article R. 421-13 du code de l'éducation ("S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut (...) 2° Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.).

**En vertu de l'article L. 521-3 du code de l'éducation : "Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ».

Sources : Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, « Recommandations à destination des directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule », 27 juin 2019, « Recommandations pour prévenir les effets de la canicule sur les personnels », 28 juin 2019.

Ministère des solidarités et de la santé, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la cohésion des territoires, Ministère du travail, Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées « Instruction ministérielle du 22 mai 2018 relative au plan national canicule 2017 reconduit en 2018 ».

Ressources : www.education.gouv.fr www.solidarites-sante.gouv.fr www.inpes.santepubliquefrance.fr Plateforme téléphonique Canicule info service 0 800 06 66 66

En amont de la période de veille saisonnière :

- mise à jour des annuaires,
- vérifier que chaque établissement accueillant des personnes âgées dispose d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel,
- vérifier que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique,
- s'assurer de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- vérifier la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés,
- préparer les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- informer les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé,
- étudier quotidiennement l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation,
- suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources),
- s'assurer de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- surveiller les indicateurs sanitaires,
- veiller à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- recenser les difficultés rencontrées par les établissements sanitaires, ou les distributeurs d'eau,
- informer le préfet de département, ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé),
- assurer la veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation,
- informer les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé,
- assurer une veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation,
- suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources),
- surveiller les indicateurs sanitaires,
- veiller à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESSMS,
- veiller au renforcement de la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment,
- suivre les impacts éventuels de la vague de chaleur sur l'alimentation en eau potable.

Levée de l'alerte

- diffuser la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

Retex

- Élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- Rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

Les principales missions du préfet sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- Identifier et recenser les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- Définir les missions de chacun de ces acteurs, et recenser leurs moyens d'intervention ;
- Tenir à jour ses listes de diffusion ;
- Mettre en place des circuits de transmission d'information et d'alerte avec ces acteurs ;
- S'assurer que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifie éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs ;
- Élaborer son plan de communication adapté à chaque public, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires ;
- Préparer les modalités de mobilisation des médias locaux ;
- Veiller à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1er juin au 15 septembre de chaque année)

- Informer les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;
- Les mobilise et leur rappelle leurs responsabilités, notamment lors d'une réunion avec l'ensemble de ces acteurs ;
- Suivre l'évolution de la vigilance météorologique, et informe les acteurs locaux ;
- Veiller les informations et difficultés remontées par ces acteurs ;
- S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

EN SITUATION DE GESTION

- Informer et mobiliser les acteurs locaux concernés ;
- Activer son COD si nécessaire et selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène (par exemple un seul point de situation quotidien, et s'assure de la présence d'un représentant de chacun des acteurs concernés) ;
- S'assurer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables ;
- Mettre en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonne les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- Suivre l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;
- Prendre toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;
- Pouvoir faire adapter la tenue de certains grands rassemblements, ou les faire reporter, voire les annuler ;
- Informer le COGIC des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;

En cas de survenue d'une canicule extrême correspondant au niveau rouge de vigilance météorologique :

- Faire faciliter l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- Faire faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- Faire organiser l'accueil temporaire dans des lieux climatisés ;
- Veiller à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans la ville, les transports en commun, les établissements recevant du public : brumisateurs, rampes de dispersion, par les acteurs concernés ;
- Veiller à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels : ventilateurs, casquettes, bouteilles d'eau, par les acteurs concernés ;
- Veiller à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (accueils de jours, maraudes, etc.) et du SIAO ;

- Interdit temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;
- Interdire temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;
- Fermer les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;
- Réglementer la circulation des véhicules pendant les heures les plus chaudes de la journée ;
- Prendre toute décision ou rend tout arbitrage nécessaire au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- Veiller, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.

LEVÉE D'ALERTE

- Informer les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;
- Superviser la levée des actions ;
- Informer la population ;
- Mettre fin à l'activation du COD ;
- Informer le COGIC de la fin de l'alerte départementale « canicule » ou « canicule extrême ».

RETEX

- Procéder à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif ;
- Réviser le cas échéant son dispositif.

Les principales missions du maire sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- Vérifier l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- S'assurer du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture ;
- Préparer la sensibilisation de ses administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai) ;
- Localiser les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tous les autres établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables ;
- S'assurer de la préparation et de la disponibilité durant l'été de ses propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables ;
- Organiser le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile ;
- Vérifier les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale ;
- Vérifier l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires ;
- Anticiper la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique ;
- Préparer les modalités de recours aux volontaires du Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...).

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- Informer ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- Informer et communiquer auprès de ses administrés, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui ;
- Traiter les demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile, et veille à sa mise à jour ;
- Mettre à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (document, contact téléphonique, application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneau lumineux...) ;
- S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;
- Assurer un accès à l'eau potable des personnes vivant en aires d'accueil pour gens du voyage.

EN SITUATION DE GESTION

- Informer et alerter :
 - Ses propres services ;
 - Les structures et établissements relevant de sa compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs relevant de sa compétence, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1er degré ;
 - Les centres de santé municipaux (CSM) ;
- Mettre en place la cellule communale de suivi en tant que de besoin, et peut activer son plan communal de sauvegarde (volet gestion sanitaire des vagues de chaleur) ;
- Diffuser les recommandations sanitaires par tout moyen (tracts, panneaux lumineux, affiches...), peut activer un numéro vert d'appel le cas échéant ;

- Faire contacter les personnes fragiles isolées (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées...) ;
- Pouvoir organiser le transport des personnes vulnérables habitants dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ;
- Mettre à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneaux lumineux...) ;
- Faire appel en tant que de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, aux volontaires du service civique ;
- Assurer un suivi spécifique des décès sur sa commune ;
- Tenir informé le préfet des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;
- Peut procéder à la fermeture des établissements scolaires du 1er degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes. Il peut pour cela s'appuyer sur la fiche nationale d'aide à la décision mise à sa disposition ;
- Pouvoir reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur sa commune dont il a connaissance ;
- Pouvoir exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique.

LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- Diffuser l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- Communiquer auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- Établir une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre au préfet.

RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal.

Les principales missions du Conseil départemental sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- Veiller à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de sa compétence (services de protections maternelles et infantiles, crèches départementales, etc.) ;
- évaluer l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...) ;
- Veille à la mise en place des dispositions du schéma départemental en faveur des personnes âgées isolées ;
- Recense les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- Informer ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- Participer à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Mobiliser ses services au plus près de la population ;
- Renforcer son dispositif de veille et de gestion ;
- Informer les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;
- Relayer les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics ;
- Mobiliser les équipes médicosociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap
- Participer au COD lorsqu'il est activé par le préfet ;
- Informer le préfet de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou événement inhabituel.

LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- Diffuser l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- Communiquer auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- Établir une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmet au préfet.

RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental.

**Direction de la Prévention
et du Développement Social**

MR/KJ/N° 142
(02.54.08.38.93)

***DISPOSITIF DE GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR
2022 - DÉCLINAISON POUR LA DPDS - DÉPARTEMENT DE L'INDRE***

Le dispositif de veille et de gestion sanitaire des vagues de chaleur mis en place en 2021 est reconduit à l'identique en 2022.

Ce dispositif s'inscrit dans le dispositif global ORSEC sous la forme d'une disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur ».

Un guide départemental présente les actions à mettre en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires de la survenue des vagues de chaleur. Il est décliné dans chaque département par le Préfet qui supervise les actions mises en œuvre par chacun des acteurs locaux concernés.

Le Département est plus spécifiquement concerné par les fiches :

- Fiche O2D : Conseil départemental
- Fiche O2 F : Responsables d'établissements sociaux et médico-sociaux
- Fiche O2 G : Services d'aide et d'accompagnement à domicile
- Fiche O2 H : Responsables de structures d'accueils de mineurs, dont de la petite enfance
- Fiche O2 I : Associations

Des **affiches et dépliants canicule** sont mis à disposition dans tous les lieux d'accueil : maison départementale de la Solidarité, Circonscriptions d'action sociale, MDPH.

L'ensemble des documents et en particulier ceux réalisés spécifiquement pour les professionnels intervenant auprès des personnes âgées, auprès des adultes vulnérables et auprès des enfants sont mis à la disposition des responsables d'équipes afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures et recommandations appropriées de la part des équipes et auprès des partenaires.

Pilotage :

En phase de **canicule et canicule extrême** (vigilances orange et rouge) :

- ✓ Mme de GOUVILLE, DGA ou Mme RIDEL, directrice adjointe, assure la liaison avec les services de la Préfecture et participe au comité opérationnel départemental
- ✓ Pendant les week-ends, en cas d'appel sur le numéro d'astreinte de l'Aide Sociale à l'Enfance, le cadre d'astreinte joint Mme de GOUVILLE ou Mme RIDEL.

I. Définitions

Comme pour les années précédentes, la période de **veille sanitaire s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre**.

I.1 Vagues de chaleur

Les différents épisodes de chaleur sont désormais regroupés sous le terme de « **vagues de chaleur** ». Il s'agit d'une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. Cela recouvre 4 situations :

- ✓ **Le pic de chaleur (vigilance météo jaune) :**
Chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique
- ✓ **Épisode persistant de chaleur (vigilance météo jaune) :**
Températures élevées (iBM proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours), ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique
- ✓ **Canicule (vigilance météo orange) :**
Période de chaleur intense pour laquelle les iBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées (35° le jour et 19° la nuit)
- ✓ **Canicule extrême (vigilance météo rouge) :**
Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux

Lors d'une vigilance orange (alerte canicule), les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

Lors d'une vigilance rouge (alerte canicule extrême), les mesures sont des mesures d'aménagement et de restriction d'activités.

I.2 Populations vulnérables

Les **populations vulnérables à la chaleur** sont les personnes fragiles et les personnes surexposées à la chaleur (cf tableau).

Les personnes fragiles font l'objet d'une attention particulière dès le niveau de vigilance météo jaune et les populations surexposées à partir du niveau de vigilance orange.

Les personnes fragiles : <i>personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque</i>	Les personnes surexposées à la chaleur : <i>personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque</i>
• Personnes âgées • Femmes enceintes • Enfants en bas âge (< 6 ans) • Personnes souffrant de maladies chroniques • Personnes en situation de handicap • Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme	• Personnes précaires, sans abri • Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées • Personnes vivant dans des conditions d'isolement • Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement • Personnes vivant en milieu urbain dense • Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur • Sportifs, notamment de plein air, si efforts physiques intenses et prolongés • Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant • Détenus

II. Vagues de chaleur et Covid-19

Les cas de Covid demeurant toujours d'actualité, les recommandations de prévention et mesures de gestion liées aux vagues de chaleur s'appliquent et sont complémentaires des règles d'hygiène et de prévention de la transmission du Covid-19, notamment la distanciation physique, l'hygiène des mains et le port d'un masque grand public.

III. Actions à conduire

L'ensemble des procédures sont réactivées afin de garantir les interventions du Département.

1. Actions des équipes et notamment les intervenants administratifs, sociaux, médico-sociaux et éducatifs des services de la D.P.D.S

Dans le cadre de leurs missions, les équipes sont vigilantes aux risques induits par une canicule, à ce titre sont chargées :

En phase de veille saisonnière et de **pic ou épisode persistant de chaleur** (vigilance jaune) :

- ✓ de relayer les recommandations sanitaires, messages d'information et de prévention, spécificités liées au Covid, et notamment auprès des personnes vulnérables : personnes âgées, personnes en situation de handicap, femmes enceintes et parents d'enfants de moins de 6 ans,
- ✓ pour les services en lien avec des personnes âgées ou en situation de handicap à domicile, de leur rappeler la possibilité de s'inscrire sur les registres communaux de vigilance

En phase de **canicule et canicule extrême** (vigilances orange et rouge) :

- ✓ de mobiliser les équipes médico-sociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap
- ✓ de renforcer les mesures d'alerte et de communication en direction des usagers autour de recommandations adaptées aux phénomènes climatiques (ne pas s'exposer sans précaution à des températures excessives, inciter les personnes à se rendre dans des espaces rafraîchis...)
- ✓ de signaler à l'A.R.S. et à la Préfecture, tout incident ou phénomène anormal que les équipes constateraient

2. Actions auprès des assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux personnes âgées/personnes en situation de handicap

En phase de veille saisonnière et de **pic ou épisode persistant de chaleur** (vigilance jaune) :

- ✓ envoi d'un courrier à tous les assistant(e)s maternel(le)s, assistant(e)s familial(e)s pour rappeler les bonnes pratiques et mise en ligne des courriers et informations du Ministère sur le site www.assistantes-maternelles-36.fr
- ✓ envoi d'un courrier aux accueillants familiaux personnes âgées/personnes en situation de handicap pour rappeler les bonnes pratiques en mentionnant la référence des sites permettant le téléchargement des différents dépliant et documents, mise en ligne des informations sur le site Senior 36.
- ✓ envoi d'un courrier pour sensibiliser les services d'accompagnement à l'accueil familial et les coordinations gériatriques locales

En phase de canicule et canicule extrême (vigilances orange et rouge) :

- ✓ Mise à jour régulière sur le site internet (avec notamment les notes du Ministère intitulées Canicule 2022) et mise à disposition du service de PMI des assistantes maternelles et des structures d'accueil pour donner conseil et recommandations.
- ✓ Mise à disposition du service du Département pour les accueillants familiaux personnes âgées/personnes en situation de handicap pour donner conseil et recommandations.

3. Actions auprès des établissements et services :

Pour les établissements sous la responsabilité du Département :

- Établissements de l'ASE (Foyer de l'Enfance, MECS),
- établissements d'hébergement non médicalisé pour personnes âgées (EHPA, Résidences Autonomies)
- établissements pour personnes en situation de handicaps (foyers d'hébergement, foyers de vie, gestionnaires de SAVS ou SAMSAH).

En phase de veille saisonnière et de **pic ou épisode persistant de chaleur** (vigilance jaune) :

- ✓ réactivation du réseau de surveillance et d'alerte créé pour relayer les informations et permettre la remontée d'informations ou incidents via la boîte mail dpds-canicule@indre.fr et transfert systématique des incidents ou événements anormaux aux autorités (ARS – Préfecture) en indiquant les éventuelles mesures prises par le Département s'il s'agit de ses compétences.
- ✓ activation de la réserve ESMS pour recruter des personnes volontaires pour travailler en EHPAD ou dans les services d'aides à domicile
- ✓ transmission d'un mail d'information incluant:
 - ✓ le guide et la mention de l'existence de la fiche O2 F: Responsables d'établissements sociaux et médico-sociaux
 - ✓ l'instruction interministérielle liée à la gestion du Covid
 - ✓ l'existence d'un document spécifique sur les personnes âgées téléchargeable sur le site <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>
 - ✓ l'existence de documents sur le site du ministère chargé de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/vagues-de-chaaleur>):
 - Fortes chaleurs : prévenir les risques sanitaires chez la personne âgée
 - La prise en charge des patients en cas de forte chaleur dans le contexte COVID
 - Recommandations relatives à l'organisation à mettre en place au sein des EHPAD

- ✓ envoi de courriers aux établissements
- ✓ vérification du caractère opérationnel des plans bleus, existence des pièces rafraîchies ou climatisées pour ceux qui y sont contraints, et mise à disposition de Dossiers de Liaisons d'Urgence (DLU),

En phase de **canicule et canicule extrême** (vigilances orange et rouge) :

- ✓ relayer les messages d'alerte et recommandations,
- ✓ faire remonter les incidents ou événements anormaux,
- ✓ veiller à l'opérationnalité des mesures relevant de la compétence des responsables d'établissement (continuité des services, saisine des services d'urgence, surveillance sanitaire, etc.).
- ✓ pour les établissements de protection de l'enfance : informer les établissements et services que les sorties d'accueils collectifs de mineurs doivent être reportées, sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile :

En phase de veille saisonnière et de **pic ou épisode persistant de chaleur** (vigilance jaune) :

- ✓ réactivation le réseau créé pour relayer les informations et permettre la remontée d'informations ou incidents via la boîte mail dpds-canicule@indre.fr et transfert systématique des incidents ou événements anormaux aux autorités (ARS – Préfecture) en indiquant les éventuelles mesures prises par le Département s'il s'agit de ses compétences.
- ✓ Transmission d'un mail d'information :
 - ✓ incluant le guide et la mention de l'existence de la fiche O2 G : Services d'aide et d'accompagnement à domicile
 - ✓ et l'instruction interministérielle liée à la gestion du Covid

En phase de **canicule et canicule extrême** (vigilances orange et rouge) :

- ✓ veiller à la mise en place d'actions prévues en terme d'assistance aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (mobilisation des SSIAD, les SAAD et les associations de bénévoles) en complément de la compétence communale d'assistance et de soutien aux personnes isolées.

Autres établissements ou services :

Pour tous les autres établissements ou services, l'ARS, la DDETSPP et les Mairies sont en première ligne et sont à ce titre chargés de la mise en place des actions coordonnées.

En particulier, il revient aux ARS de demander aux directeurs d'EHPAD d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents en phase de canicule et canicule extrême.

Les principales missions sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) de son établissement.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- Informer ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière ;
- Diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tenir l'ARS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- Suivre les indicateurs d'activité, notamment d'activité programmée, vérifier la disponibilité effective en lits ;
- Organiser en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations ;
- Suivre le nombre de décès et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur.

LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à l'ARS.

RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc).

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être confrontés à des événements inhabituels ou graves. Il importe dès lors de garantir la continuité et la qualité des prises en charge, par la mobilisation au plus juste de leurs ressources, de manière adaptée aux besoins des populations accueillies et à l'ampleur de la situation.

Dans ce cadre, les principales missions d'un responsable d'établissement médico-social pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités d'organisation de l'établissement en cas de survenue d'une vague de chaleur) ;
- Désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- Veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur ;
- Veiller à la préparation des mesures pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc.)

Concrètement, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- Déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles ;
- Limiter l'augmentation de la température des pièces en fermant les volets et les rideaux ;
- Éviter les expositions liées à la chaleur en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, et en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire ;
- Faire éviter les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes ;
- Surveiller les consommations d'eau de chaque résident ;
- Faire adapter les menus (plats frais et légers) des résidents ;
- S'assurer de la compatibilité des protocoles de soins, et adaptation le cas échéant ;
- S'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.) ;
- Étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA : résidence autonomie) :

En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, le chef de l'établissement est responsable en situation de crise.

A ce titre :

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation du plan bleu ;
- Diffuser des recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels ;
- Élaborer un protocole d'information des résidents et de leurs familles en cas d'activation du plan bleu ;
- Veiller à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résident ;
- Conclure une convention avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets d'une vague de chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- Informer ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- Diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Informer ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- Mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tenir la DDETSPP et/ou l'ARS ainsi que le conseil départemental informés des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation (les informations peuvent être transmises pour el conseil départemental à l'adresse : dpds-canicule@indre.fr) ;
- Informer la DDETSPP et/ou l'ARS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnel.

LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DDETSPP et/ou l'ARS ainsi qu'au conseil départemental (les informations peuvent être transmises pour el conseil départemental à l'adresse : dpds-canicule@indre.fr).

RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur (plan bleu pour les EHPA et EHPAD).

Les principales missions sont les suivantes :

Les services intervenant à domicile (comme les SAAD, les SSIAD, les SPASAD) ont un central d'accompagnement notamment auprès des personnes âgées dépendantes, isolées, les personnes en situation de handicap ainsi qu'auprès des familles fragilisées.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) interviennent au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection.

Ces services permettent d'apporter des prestations favorisant le maintien à domicile des personnes vulnérables dont ils ont la charge :

- Aident à l'accomplissement des actes essentiels de la vie : une surveillance médicale, des gestes infirmiers (piqûres, pansements, perfusions...);
- Contribuent à prévenir la perte d'autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l'isolement.

EN PRÉPARATION

- Former leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte afin d'identifier rapidement la nécessité d'un signalement aux professionnels de santé et/ou médecin traitant ;
- Assurer l'écriture d'une procédure de gestion de crise ;
- Mettre en place un « réseau de veille » par les personnels de l'aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et lutter contre l'isolement ;
- Participer au repérage des personnes fragiles qu'ils ont en charge ;
- Diffuser des conseils sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- Assurer l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Assurer la surveillance de leurs indicateurs transmis aux Unions départementales ou régionales qui les retransmettent aux ARS ;
- Assurer la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients ;
- Vérifier que la personne dispose bien des moyens d'hydratation et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement ;
- Organiser la surveillance, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et de surveillance du poids ;
- Assurer l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne ;
- Organiser les déplacements et sorties dans des lieux / locaux rafraîchis pour les personnes, dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne dispose pas de moyens de rafraîchissement suffisant.

LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DDETSPP et/ou l'ARS ainsi qu'au conseil départemental (les informations peuvent être transmises pour el conseil départemental à l'adresse : dpds-canicule@indre.fr).

RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

D'une manière générale, dans les établissements d'accueil d'enfants et les établissements et structures de la petite enfance, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et d'autre part, que les professionnels soient sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur.

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

Les principales missions sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- Désigner un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

Architecture et matériels

- Vérifier le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- S'assurer de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs (es ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est préalablement humidifiée) notamment) ;
- Vérifier la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches ;
- Disposer d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- Disposer d'une pièce rafraîchie ;
- S'assurer du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

Organisation et fonctionnement

- Sensibiliser les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- Adapter les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis) ;
- Veiller à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;
- Veiller aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Protéger les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes) ;
- Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- Vérifier la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- Mettre à l'ombre des enfants - éviter les expositions prolongées au soleil ;
- Adapter les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraichis ;
- Adapter les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ; Limiter / interdire les efforts intenses, les activités sportives ;
- Rafraîchir les enfants et les nourrissons ;
- Brumisateurs ou aspersion dans les cours ou sous les préaux ;
- Protéger le corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- Application de crèmes solaires ;
- Arroser les cours ;
- Mettre en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;
- Inciter les enfants à boire régulièrement (toutes les heures), au verre, au biberon ;
- Adapter les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- Sensibiliser les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DSDEN.

RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

Elles appuient les autorités locales sur le terrain pour assister les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité et toute personne vulnérable. Les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux et notamment de bénévoles dont le rôle et les missions sont essentiels pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles :

- Les associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- Les réseaux de visiteurs bénévoles ;
- Les Petits frères des pauvres, France bénévolat....

EN PRÉPARATION

- Mettre à jour des procédures à la gestion de crise ;
- Recenser et rassemblent les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;
- Faire appel aux jeunes exerçant des missions de Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...) ;
- Contribuer à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées), en fonction des besoins locaux.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

Selon leurs prérogatives, les associations :

- Surveillent leurs indicateurs et informent le préfet de la réalisation de leurs missions, ainsi que de toute activité anormale ;
- Mettent à disposition moyens matériels, les équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications du préfet / COD ;
- Assurer une veille active auprès des personnes vulnérables : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats etc. ;
- Aider à la diffusion des recommandations sanitaires, constitue un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;
- Renforcer les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;
- Participent au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;
- Aider à l'ouverture de lieux publics rafraîchis ;
- Renforcer les accueils d'urgence des hôpitaux ;
- Renforcer les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers ;
- Renforcer les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes ;
- Mener des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles ;
- Aider pour assurer une distribution d'eau auprès des personnes sans domicile, des personnes non raccordées (gens du voyage, etc.) et dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;
- Informer les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles ;
- Aider à la distribution d'eau sur les autoroutes.

LEVÉE D'ALERTE

- Etre informées de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre ;

RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

EN PRÉPARATION

Prennent en compte du risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement :

- Établir un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur ;
- Déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur ;
- S'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention ;
- S'assurer de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches ;
- Mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur ;
- Former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge ;
- S'assurer que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice ;
- S'assurer que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation ;
- S'assurer que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale ;
- Afficher les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc ;
- Contrôler les modalités de mise à disposition de boissons fraîches ;
- Étudier l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre ;
- Étudier et vérifier la fonctionnalité des vestiaires, douches ;
- Mettre en place des thermomètres dans les structures.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Mettre en œuvre les dispositions du protocole ;
- Assurer la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et aux participants ;
- Informer l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs ;
- Suivre et font remonter tout événement anormal au préfet de département.

LEVÉE D'ALERTE

- Être informés de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre.

RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

Dans ce cadre, tout employeur doit être conscient des risques qu'une chaleur extrême peut avoir sur ses employés : un risque d'épuisement et/ou de déshydratation, et un risque de coup de chaleur.

Ce risque doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique, DUER) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail).

Les principales missions sont :

EN PRÉPARATION

- veiller à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant ;
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante ;
- informer tous ses salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- mettre à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux voire réaménager l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique.

EN SITUATION DE GESTION

- mettre en place une organisation et des moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex. horaires décalés, pauses plus fréquentes...) ;
- mettre à disposition des salariés "de l'eau potable et fraîche pour la boisson" (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- aménager les horaires de travail, augmenter la fréquence des pauses, reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;
- s'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- faire remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail ;
- surveiller la température des locaux ;
- mettre à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- adapter les horaires de travail dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégier le télétravail lorsque cela est possible ;
- organiser des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes.

Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

- aménager les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) ;
- prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) ;
- mettre à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R. 4534-143 du code du travail).

LEVÉE D'ALERTE

- être informé de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre ;
- signaler tout évènement, toute évolution anormale de leurs indicateurs.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif.

Les principales missions d'un responsable d'une structure d'hébergement pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.) ;
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- ✓ déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en prenant compte des problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- ✓ s'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d'eau dans la journée, etc.) ;
- ✓ surveiller l'hydratation des personnes hébergées ;
- ✓ étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, ainsi que l'accueil de quelques heures de personnes vulnérables non hébergées dans la structure ;
- ✓ envisager la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur. En conséquence organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- informer ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- s'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- diffuser les recommandations sanitaires auprès des personnes hébergées ;
- assurer le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement.

EN SITUATION DE GESTION

- informer ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- tenir la DDETSPP informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- informer la DDETSPP en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences, un renfort en personnel, etc.

LEVÉE D'ALERTE

- réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfets

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, a fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN et préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur sera publié en mai 2022.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales. Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1. Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :
 - Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades ;
 - Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
 - Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école ;
 - Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
 - Le nombre de jours en canicule rouge.
2. Éléments de contexte (données conjoncturelles) :
 - Présence de vent ;
 - Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermer temporairement l'école.

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : organisateurs de manifestations sportives, maires, préfets.

CONTEXTE

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateurs de manifestations sportives, préfets, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

1. Nature de la discipline sportive :
 - Intensité et durée de l'effort ;
 - Source de chaleur surajoutée :
 - Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison) ;
 - Moteur (ex : sports mécaniques)
2. Conditions de déroulement de la manifestation :
 - Milieu intérieur ou extérieur :
 - En intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
 - En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public ;
 - Milieu d'évolution (ex : aquatique) ;
 - Présence ou non de spectateurs ;
 - Nombre de participants et de spectateurs ;
 - Adéquation des équipes de secours ;
 - Mise en place effective des mesures de prévention :
 - Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur... ;
 - Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
 - Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
 - Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).
3. Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.
4. Éléments de contexte :
 - Présence de vent, orage, etc. ;
 - Détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé publique.

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée,) ;
- Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours ;
- Voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.

Ils en informent le préfet du département concerné.

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : organisateurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, préfets, IA-DASEN .

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec les préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1. Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :
 - Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades ;
 - Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
 - Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes, ...) ;
 - Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil ;
 - Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
 - Le nombre de jours en canicule rouge.
2. Éléments de contexte (données conjoncturelles) :
 - Présence de vent ;
 - Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil.

Ils en informent le préfet du département concerné. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

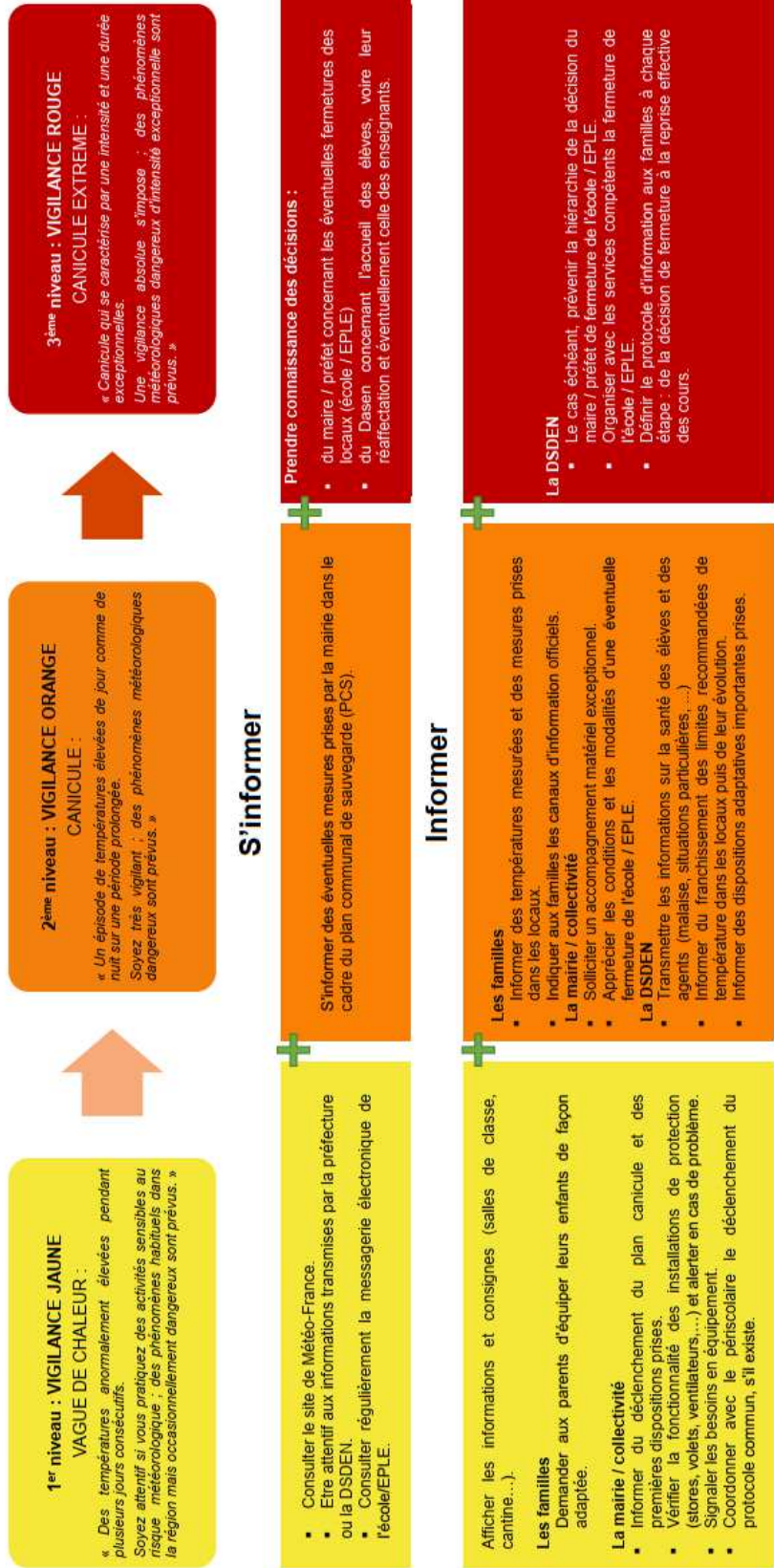
VADE-MECUM : SE PROTÉGER LORS D'UNE VAGUE DE CHALEUR

Les épisodes de chaleur importante sont appelés à se multiplier. L'Etat s'est organisé face aux risques que ces événements météorologiques génèrent en instaurant le plan national canicule (PNC) qui :

- définit les phénomènes climatiques,
- organise les 3 niveaux de vigilance,
- prévoit les actions qui seront menées dans ses services dont l'Education Nationale.

La possibilité d'une vague de chaleur doit être anticipée dès le début de l'année scolaire. Le PPMs-RM et le DUERP permettent d'organiser la gestion de la crise dans les meilleures conditions lorsque le risque se réalise. Dès le mois de mai, il convient de vérifier les réserves de consommables, la présence et le bon fonctionnement des appareils, et que le protocole canicule est opérationnel.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des principales actions cumulatives en fonction du niveau de vigilance :



AGIR sur les locaux

Dans la journée

- Procéder au mesurage régulier de la température dans et à l'extérieur des locaux.
- Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil.
- Adapter les flux d'air :
- Lorsque la température extérieure est inférieure ou égale à la température intérieure : faire des courants d'air.
- Réduire les entrées d'air dès que la température extérieure dépasse la température intérieure.
- Organiser l'installation d'équipements de confort : ventilateurs, climatiseurs,...

La nuit

- Renouveler l'air en fonction des possibilités.

Dans la journée

- Modifier les emplois du temps pour utiliser au mieux les locaux les plus frais de l'établissement.
- Limiter les sources de chaleur (photocopieurs, ordinateurs, lumière, bouilloire ...).
- Prêter attention au fonctionnement des équipements et aux produits sensibles à la chaleur (réfrigération, produits d'entretien...).
- Quand cela est possible, aménager un endroit frais où pouvoir emmener un élève en cas de grand inconfort.
- Faire procéder à l'arrosage des murs et sols extérieurs.

La nuit

- Organiser le renouvellement de l'air, au besoin, en sollicitant une adaptation du temps de travail des personnels d'entretien.

PROTEGER les personnes

- S'assurer de l'hydratation régulière des personnes en incitant, facilitant et autorisant l'accès permanent à l'eau (non glacée).
- Inciter à la mise à l'ombre et éviter les expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...
- Veiller à ce que les élèves soient vêtus de façon adaptée (lunettes de soleil, chapeau, vêtements amples, légers, de couleur claire, couvrant les parties exposées de la peau...) et protégés par un usage répété de crème solaire (indice de protection élevé, sous réserve de contre-indications).
- Adapter l'alimentation, veiller au respect de la chaîne du froid (notamment lors de pique-niques).

- Rafraîchir au maximum les individus en utilisant de l'eau (brumisateurs, linges humides, aspersion...).
- Inciter les plus petits à s'allonger au sol, de préférence sur une surface fraîche pour favoriser le rafraîchissement par convection.
- Adapter les missions et les horaires des personnels non enseignants pour permettre de faire baisser les températures.
- S'il y a prise de médicaments, vérifier les modalités de conservation et les effets secondaires (en demandant éventuellement un avis au médecin scolaire).

LUTTER contre le risque de coup de chaleur

Sensibiliser

- Sensibiliser les adultes au contact avec les élèves aux risques encourus lors de canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre.
- Avoir une vigilance particulière envers les personnes fragilisées (maladie, handicap, grossesse).
- Surveiller l'état de santé des élèves et des adultes, tout particulièrement les symptômes du coup de chaleur.

Etre attentif à tout symptôme

- grande faiblesse, grande fatigue,
- étourdissements, vertiges, perte d'équilibre,
- nausées, vomissements,
- crampes musculaires,
- température corporelle élevée,
- troubles de la conscience, propos incohérents,
- maux de tête,
- soif.

En cas de coup de chaleur, réagir efficacement :

- Alerter les premiers secours en composant le 15 (SAMU).
- Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et prendre toutes les mesures pour que ses vêtements ne constituent pas une entrave à la baisse de sa température corporelle.
- Asperger la personne d'eau fraîche.
- Faire le plus possible de ventilation.
- Donner de l'eau fraîche en petites quantités si la personne est consciente et peut boire.

ORGANISER le temps scolaire

- Aménager les horaires pour certaines activités : les décaler tôt le matin ou plus tard le soir.

- Dans le respect des horaires réglementaires de l'école, adapter, supprimer, déplacer, raccourcir, fractionner, les temps de cours, de pause...
- Adapter l'emploi du temps en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil, en privilégiant celles à faible engagement moteur y compris en récréation ou en EPS.
- Organiser des activités qui garantissent ou favorisent le confort : visites de lieux climatisés, activités en plein-air ombragé, rafraîchissantes : jeux d'eau, d'aspersion, de vaporisation, d'immersion ...

- Annuler les activités d'éducation physique et sportive.
- Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'écoles ou d'établissements seront décidées au cas par cas par le préfet ou le maire en lien avec le recteur et le DASEN, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des conditions satisfaisantes.

ENCADRER les sorties scolaires

- Eviter les sorties imposant une exposition prolongée au soleil (promenades, activités physiques et sportives...).
- Vérifier la tenue des élèves.
- Prévoir l'approvisionnement en eau.
- S'assurer que les élèves disposent de leur crème solaire.
- Lors de classes de découverte sous tentes, veiller à ce que celles-ci soient situées à l'ombre et que les élèves n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs.

- Apprécier l'opportunité de maintenir les sorties scolaires, notamment pour les élèves les plus jeunes et les plus fragiles dans le respect des consignes données par les autorités académiques et départementales :
- Maintenir celles qui garantissent ou favorisent le confort : transports et lieux climatisés, activités aquatiques, en plein-air sur un site ombragé...
- Ne pas autoriser celles qui exposent directement les élèves aux risques liés à la chaleur.
- Conditionner l'autorisation de sortie à la garantie de pouvoir emmener éventuellement un élève dans un endroit frais, à la présence de zones ombragées, à l'absence de déplacement au soleil, etc.

Les sorties scolaires et événements festifs (kermesses, etc.) sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur.

Le directeur d'école / le chef d'établissement NE DÉCIDE PAS SEUL de :	Autorités compétentes pour le décider :
Fermer l'école / l'EPL (plus d'accueil des élèves, ni du personnel dans les locaux de l'établissement)*.	Maire ou Préfet par arrêté*
Proposer aux parents de garder leurs enfants chez eux.	Dasen
Suspendre les cours = accueil des élèves dans l'école/établissement sans activité d'enseignement.	Recteur, Dasen, chef d'établissement*.
Modifier les horaires de l'école/établissement.	Recteur, Dasen, maire**

*Le chef d'établissement, en fonction de circonstances particulières localisées dans son établissement, pourrait également prendre la décision de suspendre les cours sur le fondement de l'article R. 421-13 du code de l'éducation ("S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut (...) 2° Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.).

**En vertu de l'article L. 521-3 du code de l'éducation : "Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ».

Sources : Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, « Recommandations à destination des directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule », 27 juin 2019, « Recommandations pour prévenir les effets de la canicule sur les personnels », 28 juin 2019.

Ministère des solidarités et de la santé, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la cohésion des territoires, Ministère du travail, Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées « Instruction ministérielle du 22 mai 2018 relative au plan national canicule 2017 reconduit en 2018 ».

Ressources : www.education.gouv.fr www.solidarites-sante.gouv.fr www.inpes.santepubliquefrance.fr Plateforme téléphonique Canicule info service 0 800 06 66 66

Dans les élevages, la mortalité des animaux de rente, toutes filières confondues, entraîne durant les périodes de fortes chaleurs, d'une augmentation très rapide des demandes d'enlèvement de cadavres.

Cette augmentation ajoutée à une dégradation accélérée des cadavres du fait des températures ambiantes est un risque important de perturbation de l'organisation des entreprises d'équarrissage ainsi que du fonctionnement des équipements.

Pendant la période chaude, des recommandations peuvent être formulées en matière :

- d'observation et de surveillance des animaux,
- de conduite d'élevage et d'alimentation,
- d'organisation des enlèvements pour éviter la panique des animaux et les étouffements.

Toutes les filières sont concernées, pour autant, les volailles figurent parmi les espèces les plus sensibles.

Les recommandations à diffuser aux éleveurs :

Consulter les prévisions météorologiques pour les jours à venir

- Adapter l'alimentation des animaux ;
- Veiller à maintenir de l'eau en quantité suffisante et à température inférieure à 20 °C ;
- Contrôler le bon enclenchement de la ventilation et du système de refroidissement ;
- Disposer d'un équipement de secours en cas de coupure de courant (groupe électrogène, génératrice) ;
- Rester si possible à proximité de l'élevage.

Les fiches réflexe pour les éleveurs :

- Pour les élevages de volailles, deux fiches disponibles sur le site de l'ITAVI reprenant les diverses pistes de prévention des coups de chaleur : isolation des bâtiments, aménagement des abords pour limiter les rayonnements, équipement en matériel de rafraîchissement (brumisateurs, ventilateurs), gestion de l'abreuvement et de l'alimentation... :
 - filière Ponte fiche pondeuses et poulettes : <https://www.itavi.asso.fr/publications/coups-de-chaleur-queles-sont-les-attitudes-a-adopter-filiere-pondeuse>
 - filière Chair fiche volaille chair : <https://www.itavi.asso.fr/publications/coups-de-chaleur-queles-sont-les-attitudes-a-adopter-filiere-volailles-de-chair>
- Pour l'élevage porcin :
https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_canicule_porc.pdf

Une fiche co-élaborée par l'État et les professionnels dans le Pas de Calais est disponible : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/3646/18288/file/Porcs.pdf>

L'enlèvement des cadavres d'animaux :

Le ou les cadavres d'animaux mentionnés à l'article L. 226-4 doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire ou du détenteur. Si, dans ce délai, il n'a pas été procédé à l'enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser l'autorité administrative. Dans ce cas, ou lorsque le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après leur découverte, il est procédé à l'enlèvement de ces cadavres dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

En cas de doute sur l'opérateur qui réalise votre collecte, un système de vérification selon le code postal du lieu d'enlèvement est disponible sur les sites internet des équarrisseurs :

- Pour Secanim : <http://www.secanim.fr/sifdda/secanim-et-vous/vos-demandes-denlevement/>

Les demandes d'enlèvement se font, en fonction de la zone de collecte, selon les modalités suivantes :

- Pour les éleveurs : Enlèvement d'animaux trouvés morts en exploitation
 - Cas n°1 : l'éleveur possède un numéro EDE (numéro de cheptel) : deux possibilités de faire la demande :
 - Par téléphone, via le Serveur vocal interactif (SVI) : composez le 08 91 70 01 02 et suivez les consignes indiquées
 - Par internet : <https://Agri-maker.com> (service Ecarinet)
 - Cas n°2 : sans numéro EDE ou pour une demande particulière :
 - Un accueil téléphonique est mis à disposition chaque jour ouvré de 10h à 12h. Pour connaître le numéro de permanence téléphonique rattaché au code postal, consulter la page dédiée : Vos demandes d'enlèvement: SecAnim
 - Si la demande concerne un équidé, créer un compte et réaliser la demande en ligne, jusqu'à procéder au paiement sécurisé sur le site www.equiadiou.fr.
 - Cas n°3 : le numéro EDE a été renseigné sur le service Equarinet et ce dernier n'est pas reconnu ou en cas de demande liée à un changement d'équarrisseur :
 - Composez le n° vert : 0 800 603 432, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h à compter du vendredi 28 janvier 2022. En cas de mortalité d'animaux supplémentaires depuis le dernier appel téléphonique, il n'est pas nécessaire de le renouveler (Cela risque de générer la prise en compte d'enlèvements supplémentaires dans la base de saisie).

Dans tous les cas, l'éleveur doit déclarer précisément ses nom, commune, numéro de téléphone portable, numéro d'élevage, espèce animale et tonnage le plus fiable possible. Si besoin, il peut se faire assister d'un technicien de son groupement afin d'avoir une meilleure objectivité sur l'évaluation du tonnage notamment en cas d'étouffement.

La société d'équarrissage a mis en place un système d'accusé de réception de la demande d'enlèvement dans un premier temps, et d'envoi de SMS pour prévenir du passage du véhicule de collecte, le matin du jour de l'enlèvement pour Secanim.

En période caniculaire, les tournées d'équarrissage peuvent commencer plus tôt.

Si l'éleveur est en possession d'un équipement réfrigéré et que la taille de celui-ci le permet, il est conseillé d'y stocker les cadavres en l'attente du passage du véhicule de collecte, afin de limiter au maximum la dégradation de la matière. Attention cependant : les cadavres doivent avoir été sortis du frigo et mis dans un bac d'équarrissage avant l'arrivée du camion d'équarrissage.

Si possible, prévoir un télescopique pour le chargement des étouffements.

Il est important de ne pas utiliser de chaux sur les cadavres devant être collectés, ceci complique fortement leur traitement par la suite et présente un risque chimique pour les collaborateurs

Rappel : délai des 2 jours francs pour l'intervention des sociétés d'équarrissage

Règle n°1 : Le délai débute le lendemain de la demande d'enlèvement à minuit.

Règle n°2 : Les week-ends (samedi et dimanche) et jours fériés sont décomptés du délai.

Règle n°3 : La demande effectuée après 18h00 est prise en compte le lendemain à 8h00.

Le délai des 2 jours francs et son mode de calcul sont imposés aux sociétés d'équarrissage par la réglementation (article L226-6 du code rural et de la pêche maritime).

Les questions les plus fréquentes sont sur le site Secanim <http://www.secanim.fr/sifdda/secanim-et-vous/regle-des-deux-jours-francs/>



Direction de la Prévention
et du Développement Social
Pôle Observatoire -
Documentation - Informatique

Département de l'Indre

PLAN CANICULE

Communes ayant des pièces climatisées septembre 2022

Sources : Préfecture de l'Indre - Direction du cabinet - SIDPC et SYNERPA



Communes ayant signalé :

- l'absence de pièces climatisées
- la présence de pièces climatisées

() : Capacité des pièces climatisées

NB : toutes les communes ont signalé les églises comme pièces rafraichissantes.
Villentrôis - Faverolles-en-Berry signale une salle non climatisée mais fraîche située dans un bâtiment très ancien.

Type de locaux

- Bibliothèque / médiathèque
- Cantine ou restaurant scolaire
- Ecole
- Espace associatif / maison rurale / foyer rural
- Espace socio-culturel ou sportif (salle de spectacles, cinéma, patinoire?)
- Mairie ou salle communale
- Maison France services
- Maison des seniors
- Pôle santé
- Salle des fêtes
- Salle périscolaire ou accueil de loisirs
- Structure pour PA ou PH

ANNEXES

Glossaire

AASC : associations agréées de sécurité civile

ARS : agence régionale de santé

CADA : centre d'accueil de demandeurs d'asile

CCAS : centre communal d'action sociale

CCS : centre de crise sanitaire

CDOS : Comités Départementaux Olympiques et Sportifs

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises

CORRUSS : centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales

CROS : Comités Régionaux Olympiques et Sportifs

DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations

DDI : Délégation départementale interministérielle

DREETS : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DSDEN : Services départementaux de l'éducation nationale

ESMS : Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

IA – DASEN : inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education Nationale

MF : Météo France

ORSAN : organisation de la réponse sanitaire

ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SIAO : Services intégrés de l'accueil et de l'orientation

SPASAD : service polyvalent d'aide et de soins à domicile

SpF : santé publique France

SSAD : service de soins et d'aide à domicile

SSIAD : services de soins infirmiers à domicile

Annuaire des acteurs territoriaux concernés

Les coordonnées mail et téléphone des interlocuteurs du préfet pour la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur doivent lui être communiquées, en amont de la période de veille saisonnière, pour chacun des acteurs concernés .

Ces interlocuteurs devant pouvoir être joints pendant toute la période de la veille saisonnière, il appartient à chaque acteur d'identifier à minima un titulaire et un suppléant, ainsi qu'une boîte aux lettres générique qui est veillée chaque jour (sur la base du modèle ci-dessous).

titulaire	nom	portable	période
suppléant	nom	portable	période
Bal générique			

Le tableau, ci-dessous, identifie, par structure, les services chargés de collecter les éléments. Ces informations seront communiquées, à sa demande, au préfet.

<i>Structure</i>	<i>Service chargé de collecter les coordonnées</i>
Collectivités territoriales (mairies)	préfecture - SIDPC
Délégations départementales interministérielles (DDI)	Préfecture - SIDPC
Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	préfecture - SIDPC
Agence Régionale de Santé (ARS)	préfecture - SIDPC
Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ESMS)	ARS
Structures d'accueil des mineurs	DSDEN/SDJEAS
Conseil départemental	préfecture - SIDPC
Organismes de protection sociale	DDETSPP
Services d'aide à domicile et d'aide et à la personne	DDETSPP
Associations qui interagissent avec les populations isolées et vulnérables	DDETSPP
Associations agréées de sécurité civile	préfecture - SIDPC
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	préfecture - SIDPC
Structures pénitentiaires	préfecture - SIDPC
Opérateurs funéraires	préfecture - SIDPC
Organisateurs d'évènements sportifs	DSDEN/SDJEAS

Gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie	préfecture - SIDPC
Responsables de la production et de la distribution d'eau potable	ARS
Autorités organisatrices des mobilités et des transports (Conseil départemental, conseil régional, Châteauroux Metropole, maires)	préfecture - SIDPC
Opérateurs de transports (SNCF, etc.)	préfecture - SIDPC
Gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés	DDETSP
acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu sociaux, accueils de jour, etc.)	DDETSP
gestionnaires de SIAO	DDETSP

Registre de suivi des modifications

N°	Page	Observations (nature de la modification) :	Date	Correcteur